Quatre-vingt-quatrième année. — N° 254. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 23 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 15 octobre 1952 fixant la rémunération et les indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée (p. 10043).

Arrêté portant acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 10043).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 17 octobre 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Haïti (p. 10043).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 20 octobre 1952 conférant l'honorariat à un ancien président de conseil de préfecture interdépartemental et à un ancien conseiller de préfecture de la Seine (p. 10043).

Arrêté du 7 octobre 1952 relatif au remboursement, par les départements, des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat, présidents ou membres de commissions cantonales d'assistance (p. 10043).

Arrêté du 8 octobre 1952 fixant, pour l'exercice 1953, les valeurs moyennes du centime de référence utilisé pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (p. 10044).

Arrêté portant promotions (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 10044).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1179 du 20 octobre 1952 modifiant le décret du 2 février 1929 fixant les cadres et le statut du personnel du musée de l'armée (p. 10044).

Décrets du 20 octobre 1952 portant promotion et nominations (justices militaires et gendarmerie nationale) (p. 10044).

Décrets du 20 octobre 1952 portant affectation, réintégration et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 10044).

Décrets du 20 octobre 1952 portant promotions et nominations (ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air) (p. 10045).

Arrêtés portant promotions, reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Formations militaires féminines de l'air (p. 10045).

Service des poudres (p. 10045).

Travaux maritimes (p. 10045).

Trésorerie aux armées (p. 10045).

Décision du 15 octobre 1952 fixant le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (année scolaire 1952-1953) (p. 10046).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 10046).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1180 du 21 octobre 1952 modifiant et complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs (p. 10047).

Décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 51 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (p. 10047).

Arrêté du 22 octobre 1952 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 relatif aux bulletins de commande (p. 10048).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin) (p. 10049).

Décret du 22 octobre 1952 portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 10049).

Arrêté du 8 octobre 1952 portant remise de débet (p. 10049).

Arrêté du 15 octobre 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S. nouveau régime) (p. 10049).

Arrêté du 17 octobre 1952 portant convocation d'un collège électoral en vue du remplacement d'un membre du conseil académique de Rennes (p. 10049).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 20 octobre 1952 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Quimper par le décret du 3 avril 1942 (p. 10050).

Décret du 20 octobre 1952 portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments du service météorologique de Nouméa (p. 10050).

Décret du 20 octobre 1952 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la R. N. n° 6 aux abords des passages supérieurs des voies ferrées d'Auxerre à Glen et de Laroche à Cosne à la sortie d'Auxerre (Yonne), d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé, partie dans la voie départementale et partie dans la voirie urbaine de la ville d'Auxerre (p. 10050).

Décret du 20 octobre 1952 portant nomination d'ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées (p. 10051).

Décret du 20 octobre 1952 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 10051).

Décret du 21 octobre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements dans la traverse de Sainte-Fortunade (Corrèze) (p. 10051).

Décret du 22 octobre 1952 portant nomination du directeur de la navigation et des transports aériens (p. 10051).

Décret n° 52-991 fixant les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de transport public recevront des inscriptions de camionnage (rectificatif) (p. 10051).

Arrêté du 16 octobre 1952 complétant les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1951 fixant le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 10051).

Arrêté du 16 octobre 1952 autorisant la chambre de commerce de Quimper à effectuer un prélèvement sur le produit de la taxe perçue à son profit au port de Guilvinec (p. 10051).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du conseil supérieur des transports (p. 10051).

Arrêtés portant nomination, titularisations et affectations:

École nationale des ponts et chaussées (p. 10052).
Direction générale du tourisme (p. 10052).
Ponts et chaussées (p. 10052).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 14, 15, 16, 17, 18 et 20 octobre 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 10052).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 octobre 1952 portant remise de débet (p. 10053).

Arrêté du 22 octobre 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'agriculture (p. 10053).

Arrêté portant nomination du président de la commission consultative des alcools (p. 10053).

Arrêté habilitant un contrôleur pour la signature des certificats phytopathologiques (protection des végétaux) (p. 10053).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 octobre 1952 nommant des administrateurs honoraires de la France d'outre-mer (p. 10053).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 octobre 1952 approuvant la délibération n° 52-21 du 6 juin 1952 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 10053).

Arrêté du 18 octobre 1952 portant remise de débet (p. 10053).

Arrêtés portant mises en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 10053).
Armée de terre (p. 10054).
Enseignement (p. 10054).
Sages-femmes (p. 10054).
Transmissions (p. 10054).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel de l'agence de la France d'outre-mer et *arrêté* portant promotion (p. 10054).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1183 du 20 octobre 1952 fixant la date d'immatriculation du régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de Nantes (p. 10054).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 52-1184 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 10055).

Décret n° 52-1185 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10055).

Décret n° 52-1186 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10055).

Décret du 22 octobre 1952 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10056).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mutation et attribution de fonctions (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 10056).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-1187 du 20 octobre 1952 portant fixation de la taxe de préavis applicable aux communications à destination des postes d'abonnement des refuges de haute montagne (p. 10056).

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 10056).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10056).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10058).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 22 octobre 1952. — Convocation de commission (p. 10060).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et régies financières et de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 10060).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 10060).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 10060).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 10060).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 10060).

Avis aux importateurs d'animaux vivants (p. 10065).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 10060).

Avis de vacance, dans divers départements, des postes de directeur départemental et d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale (p. 10065).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) (p. 10065).

Annonces (p. 10066).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rémunération et indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1947 relatif à la rémunération des médecins, internes en médecine, pharmaciens, dentistes des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 fixant le mode de rémunération des médecins et chirurgiens des établissements d'éducation surveillée publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des établissements d'éducation surveillée publics est fixée à 1.500 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des établissements d'éducation surveillée publics sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Médecins psychiatres.*

Centre d'observation pour mineurs de Paris	268.000 F.
Centre d'observation pour mineurs de Marseille	240.000
Centre d'observation pour mineurs de Lyon	214.000

B. — *Internes en médecine et en pharmacie.*

Centre d'observation de Paris	100.000 F.
Centres d'observation de province et institutions publiques d'éducation surveillée	68.000

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements d'éducation surveillée publics sont fixées ainsi qu'il suit:

Centres d'observation pour mineurs de Paris, de Lyon et de Marseille	30.000 F.
Institutions publiques d'éducation surveillée d'Aniane, de Belle-Ile-en-Mer, de Saint-Maurice, de Saint-Jodard, de Saint-Hilaire, de Neufchâteau et de Brécourt	20.000
Institution publique d'éducation surveillée de Lesparre et internat approprié de Chanteloup	18.000

Art. 4. — L'indemnité compensatrice de nourriture allouée aux internes en médecine des établissements d'éducation surveillée qui ne sont pas nourris gratuitement est portée à 160 F par jour, à raison de 80 F par repas.

Art. 5. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 octobre 1952, est acceptée la démission de M. Le Bourdiec (Robert), interne en médecine à la maison centrale de Rennes.

Le présent arrêté prend effet du 1er août 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 octobre 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Haïti.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Bercegol de Lile (Roger-Joseph-Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Haïti, en remplacement de M. Chancel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 octobre 1952 conférant l'honorariat à un ancien président de conseil de préfecture interdépartemental.

Par décret en date du 20 octobre 1952, M. Coussy (Jean-Baptiste), président du conseil de préfecture de Caen, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé président honoraire de conseil de préfecture interdépartemental.

Décret du 20 octobre 1952 conférant l'honorariat à un ancien conseiller de préfecture de la Seine.

Par décret en date du 20 octobre 1952, M. Griffon (Germain), ancien conseiller de préfecture de la Seine, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé président de section honoraire au conseil de préfecture de la Seine.

Remboursement, par les départements, des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat, présidents ou membres de commissions cantonales d'assistance.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant les commissions cantonales d'assistance du premier degré;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils et agents, employés et ouvriers de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les départements sont autorisés à rembourser, dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 susvisé, les frais de déplacement engagés par les fonctionnaires de l'Etat, présidents ou membres des commissions cantonales d'assistance lorsque les réunions de ces commissions ont lieu en dehors de la commune de résidence des intéressés.

Art. 2. — Les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fixation, pour l'exercice 1953, des valeurs moyennes du centime de référence utilisé pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1953 de l'article 5 de la loi du 11 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	27 F.
Ville de Paris	82
Villes de plus de 100.000 habitants	40
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	38
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	38
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	35
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	32
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	27
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	22
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 25 septembre 1952, sont promus, à compter du 18 septembre 1952:

Administrateur de classe exceptionnelle, sans reliquat de bonifications militaires: M. Lalapie (Henri), administrateur des services civils de 1re classe, 3e échelon.

Administrateur de 1re classe, 1er échelon, sans reliquat de bonifications militaires: M. Thedrel (Aimable), administrateur des services civils de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1179 du 20 octobre 1952 modifiant le décret du 2 février 1929 fixant les cadres et le statut du personnel du musée de l'armée.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 février 1929 fixant les cadres et le statut du personnel du musée de l'armée;

Vu le décret n° 1767 du 3 juillet 1944 modifiant les dispositions du décret du 2 février 1929 précité,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 février 1929, modifié par le décret n° 1767 du 3 juillet 1944, est à nouveau modifié comme suit:

« Le personnel d'administration, composé uniquement d'agents auxiliaires, est recruté parmi les anciens officiers. Il comprend:
« Un agent comptable.
« Deux conservateurs techniques.
« Un conservateur adjoint ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 4 du décret du 2 février 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

Le personnel d'exploitation comprend:

. . . . . .

« 4° Un sténodactylographe.

« Agents secondaires.

« Deux gardiens de bureau ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.
Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 20 octobre 1952 portant promotion (service commun des justices militaires des forces armées).

Par décret du 20 octobre 1952, est promu à titre définitif:

ACTIVE

Service commun des justices militaires.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

CADRE DES MAGISTRATS

Au grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Renault (Maurice-Emile-Roger), en remplacement de M. le colonel de justice militaire Barbou des Courières, retraité. — Maintenu.

Décret du 20 octobre 1952 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 20 octobre 1952, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. les chefs d'escadrons:

Loquet (André-Pierre-Marie-Alphonse), le 1er octobre 1952.
Pistre (Georges-Emile-Barthélémy-Clotaire), le 7 octobre 1952.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Ferdoille (Alfred-Georges), le 1er octobre 1952.

Décret du 20 octobre 1952 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 octobre 1952, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Grosjean (René-Paul-Gustave), adjoint au général commandant la 29e division d'infanterie.

M. le colonel d'artillerie Teissier (Antoine-Albert-Henri), adjoint au général commandant la 21e division d'infanterie.

Décret du 20 octobre 1952 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve démissionnaire (armée de terre).

Par décret en date du 20 octobre 1952, M. le sous-lieutenant de réserve démissionnaire Delalay (Kléber-Emile-Georges-Octave), de l'infanterie métropolitaine, est réintégré dans les cadres des réserves de l'armée de terre avec son grade, pour compter du 1er décembre 1919, sous réserve que cette réintégration ne lui ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où il servira en situation d'activité avec ce grade.

Décret portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952:

TROUPES METROPOLITAINES

Page 9361, 1re colonne, Infanterie, Au grade de lieutenant-colonel, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « M. Lugand (André), en remplacement de M. Haldat du Lys, retraité. — Maintenu », lire: « M. Lugand (André), en remplacement de M. de Haldat du Lys, retraité. — Maintenu »; 2e colonne, Au grade de capitaine, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Chariat (Paul-Raymond), en remplacement de M. Paponnet, promu. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Charlat (Paul-Raymond), en remplacement de M. Paponnet, promu. — Maintenu ».

Page 9362, 1re colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Verdel (Jacques-François), en remplacement de M. Dougnau, promu. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Verdel (Jacques-François), en remplacement de M. Dougnac, promu. — Maintenu »; au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Corniol (Camille), en remplacement de M. Robin, promu. — Maintenu », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Courniol (Camille), en remplacement de M. Robin, promu. — Maintenu »; au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Malet (Georges-Louis-Victor), en remplacement de M. Chapot, promu. — Maintenu », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Malet (Georges-Louis-Victor), en remplacement de M. Chapot, décédé. — Maintenu »; au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Faillot (Marcel-Jules), en remplacement de M. Moron, promu. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Paillot (Marcel-Jules), en remplacement de M. Moron, promu. — Maintenu »; après: « 2e tour (choix). M. Dufour (Pierre-Henri), en remplacement de M. Farrer, décédé. — Maintenu », supprimer: « 1er tour (ancienneté). M. Laire (Maurice-Gabriel), organisation. — Maintenu » et « 2e tour (choix). M. Besson (Georges-Marcel), organisation. — Maintenu »; 2e colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Anlanselle (André-Alfred-Marie), organisation. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Lanselle (André-Alfred-Marie), organisation. — Maintenu ».

Page 9363, 1re colonne, Au grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « Grimaud (Camille) », lire: « Gremaud (Camille) »; Officier à titre étranger, Au grade de lieutenant, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « M. le sous-lieutenant Bedrich (Joseph-Bedrich) », lire: « M. le sous-lieutenant Bedrich (Josef-Bedrich) »; 2e colonne, Arme blindée et cavalerie, Au grade de capitaine, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « M. Troublier (Jacques-Henri-Jean) », lire: « M. Troullier (Jacques-Henri-Jean) ».

Page 9365, 1re colonne, Train, Au grade de colonel, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « Sarrazin (Michel-Charles-Henri-Alain) », lire: « Sarrazin (Michel-Charles-Henri-Alin) »; 2e colonne, Au grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « MM. les adjudants-chefs: Guern (Jean-Victor), Remy (Gaston), Fresnois (Raymond), Humbert (André-Blaise), Amann (Emile-Albert), Alexandre (Gaston-Ferdinand), Beziaud (André) », lire: MM. les adjudants-chefs: Guern (Jean-Victor), Remy (Gaston-Marcel), Fresnois (Raymond-Victor-Louis), Humbert (André-Blaise), Amann (Emile-Albert), Alexandre (Gaston-Ferdinand), Beziaud (André-Albert) ».

Page 9367, 1re colonne, Transmissions, A, Arme, Au grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « Brugirad (René-Auguste-Pierre) », lire: « Brugirard (René-Auguste-Pierre) »; 2e colonne, B, Adjoints du service des matériels, Subdivision « Transmissions », Au grade de capitaine, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « Adreani (Pierre) », lire: « Andreani (Pierre) ».

Page 9368, 2e colonne, Service des matériels, Subdivision « Artillerie », Cadre des adjoints administratifs, Au grade de capitaine, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « 4e tour (choix). M. Beau (Albert), en remplacement de M. Vermeille, retraité. — Maintenu », lire: « 1e tour (choix). M. Beau (Albert), en remplacement de M. Wermeille, retraité. — Maintenu ».

TROUPES COLONIALES

Page 9370, 2e colonne, Infanterie, Au grade de chef de bataillon, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Larbaletlier (André-Gildée-Marcel) », lire: « 2e tour (choix). M. Larbaletrier (André-Gildée-Marcel) ».

Page 9372, 1re colonne, Artillerie, Au grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « M. Fulchiron (Pierre-Antoine-Marie) », lire: « M. Fulchiron (Pierre-Antoine-Marie) ».

Page 9373, 1re colonne, Service de santé, Au grade de médecin capitaine, Pour prendre rang du 1er octobre 1952, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Jehl (Henry) », lire: « 2e tour (choix). M. Iehl (Henry) ».

Décret du 20 octobre 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 20 octobre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air Colleville (M.-G.-L.), Sandeau (J.-M.-J.), Soulez-Larivière (J.-P.-M.), Chambeau (L.-E.), Cado (M.-R.-M.), Bacou (J.-P.-A.-P.-M.), Dubarry-Barbe (R.-J.-R.), Bourgarel (Ch.-J.-E.-H.).

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1949, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 susvisée, au 1er octobre 1951, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

Décret du 20 octobre 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 20 octobre 1952, M. l'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air Ortoli (V.-M.) est promu au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des travaux de l'air, à compter du 9 octobre 1952.

Décret du 20 octobre 1952 portant nomination au grade d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air (candidats déclarés admis à la suite du concours de recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air).

Par décret en date du 20 octobre 1952, sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

MM. Gremont (J.), Chaudouet (M.-G.-A.), Poryazian (A.), Ducret (Cl.-L.-V.), Salaun (F.), Therond (R.-P.), Couderc (Cl.-F.-C.), Bocchecciampe (Fr.-G.-J.), Lejolivet (A.), Dandeu (R.-H.-L.), Lambert (R.-L.-A.), Dore (R.-J.-Fr.), Le Luc (J.-M.-C.), Laborde (L.-E.), Duclos (L.-A.-E.), Canova (P.).

Formations militaires féminines de l'air.

Par arrêté en date du 17 octobre 1952, sont reclassées, à compter du 1er octobre 1952, dans le cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air, au titre de convoyeuse de l'air de 2e classe, les convoyeuses:

Ducrocquet de Guyencourt (Marguerite) (avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er octobre 1948).

Martin (Renée) (avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er avril 1949).

Cozanet (Yvonne) (avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er juillet 1950).

Service des poudres.

Par arrêté en date du 3 octobre 1952, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 18 novembre) portant mise à pied pendant un an de M. Banllard (André), aide de laboratoire à la poudrerie nationale d'Angoulême.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 14 octobre 1952, ont été promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 2e classe, pour compter du 1er octobre 1952: MM. Salva (Charles) et Legrand (Luc), ingénieurs de 3e classe (emplois vacants).

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 9 octobre 1952, sont promus dans les cadres du service de la trésorerie aux armées, à compter du 1er octobre 1952:

RÉSERVE

Au grade de payeur particulier de 1re classe.

MM. les payeurs particuliers de 2e classe: Baron (Yves-Albert), Simon (Victor-Clément-Alexandre), Ottonelli (Jean-Roselin).

Taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (année scolaire 1952-1953).

Par décision du 15 octobre 1952, le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire a été fixé comme suit pour l'année scolaire 1952-1953:

Elèves admis au concours de 1952.

Trousseau d'entrée (toutes catégories):

a) Elèves de la section médecine..	144.940 F.
b) Elèves de la section pharmacie	143.340
c) Elèves de la section vétérinaire	159.700

Elèves admis aux concours antérieurs.

Mise de renouvellement du trousseau des élèves admis aux concours antérieurs:

2e mise (toutes catégories)	15.370 F.
3e mise (sections médecine et pharmacie)	33.280
3e mise (section vétérinaire)	63.280
4e mise (toutes catégories)	35.650

Section médecine exclusivement:

5e mise	25.600 F.
6e mise	22.140

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active).

Par décision en date du 18 octobre 1952, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Antoine (René-Charles).
Rieg (Guillaume).
Bouzinac (Armand).
Berteyac (Robert-Gabriel).
Bernard-Bret (Edmond-Victor).
Lebreton (Fernand).
Lopez (Henri).
Trouillier (Robert-Emile).
Urbain (Charles).
Gafforj (Pierre-Raoul).
Pierre-François (Denis).
Delhomme (Eugène).
Neveur (Edouard).
Avrin (Georges).
Bariller (Roger).
Lattout (Henri-René).
Fossas (Sauveur).
Le Gall (Hervé).
Antognielli (François).
Bordey (Pierre), T. E.
Judas (Daniel).
Muller (Emile).
Lutz (René-Arthur).
Delahaye (Jules).
Come (Louis-Parfait).
Mondolini (Paul-Marie), T. E.
Rollet (Robert-Marcel).
Bonnet (Georges-René).
Carletti (Dominique).
Martin (Philippe).
Le Genill (Servais).
Nocq (Marcel).
Favre (Camille).
Joyeux (Jean-Baptiste).
Pignolet (Edgard).
Bagur (Hubert-Maurice).
Paoli (Paul).
Geldreich (René).
Burger (Paul).
Balen (Raymond-Paul).
Feugray (Roger).
Eono (Dominique-François).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

2e tour (choix), Garineaud (Roger-Jacques).
2e tour (choix), Mir (Lucien).
4e tour (ancienneté), Gambini (Ange-Toussaint).
1er tour (choix), Buendia (Robert).
2e tour (choix), Martelli (Nello-Jean).
3e tour (choix), Costa (Lucien).
4e tour (ancienneté), Grand'Jean (André).
1er tour (choix), Diouf Alloune
2e tour (choix), Jaffeux (Roger).
3e tour (choix), Marcorelles (Robert).
4e tour (ancienneté), Caoudal (René).
1er tour (choix), Lagarde (Henri-Jean).
2e tour (choix), Tollon (Raoul-Gustave).
3e tour (choix), Martin (Marcel-Léon).
4e tour (ancienneté), Zucarelli (Fortuné).
1er tour (choix), Ben Messaoud (René).
2e tour (choix), Greseque (Antoine), T. E.
3e tour (choix), Bernardini (Martin), T. E.
4e tour (ancienneté), Latorre (Marcel).
1er tour (choix), Queyraud (Robert).
2e tour (choix), Finidori (Joseph), T. E.
3e tour (choix), Carrier (Jean).
4e tour (ancienneté), Doublet (Paul-Edouard).
1er tour (choix), Fontaine (Raymond).
2e tour (choix), Bovis (Raymond), T. E.
3e tour (choix), Jalabert (René).
4e tour (ancienneté), Giabiconi (Augustin).
1er tour (choix), Meyzonnier (François), T. E.
2e tour (choix), Peroz (Jean), T. E.
3e tour (choix), Allemand (André), T. E.
4e tour (ancienneté), Brun (Adrien).
1er tour (choix), Chavand (Henry), T. E.
2e tour (choix), Foueillassa (Jean), T. E.
3e tour (choix), Laudet (Louis), T. E.
1e tour (ancienneté), Ferrandiz (Joseph).
1er tour (choix), Gemon (Jean).
2e tour (choix), Laurence (Albert).
3e tour (choix), Balderelli (Jean), T. E.
1e tour (ancienneté), Crecel (Irénée).
1er tour (choix), Derambure (Emile), T. E.
2e tour (choix), Tonneau (Gervais).
3e tour (choix), Pie (Albert).
1e tour (ancienneté), M'Baye Amadou.
1er tour (choix), Adam (Désiré).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

3e tour (choix), Donnette (Maxime).
4e tour (ancienneté), Lunion (Jean-Baptiste dit Edouard).
1er tour (choix), Conte (Hector).
2e tour (choix), Boisson (Jean-Hector).
3e tour (choix), Grego (Eugène-Darius).
4e tour (ancienneté), Laurent (Yves), né le 20 décembre 1925.
1er tour (choix), Colling (Maxime-Eugène).
2e tour (choix), Taupier (Edmond).
3e tour (choix), Bernabe (Epiphane).
4e tour (ancienneté), Villard (Pierre-Léon).
1er tour (choix), Renault (Emile-Marcel).
2e tour (choix), Marque (André).
3e tour (choix), Monnier (René).
4e tour (ancienneté), Frauche (Roger).
1er tour (choix), Dhilly (Eugène).
2e tour (choix), Puchulu (Pierre-Blaise).
3e tour (choix), Valentin (Jean).
4e tour (ancienneté), Bourgeois (Jean-Pierre).
1er tour (choix), Bizet (Guy).
2e tour (choix), Capdevielle (Emile-Jules).
3e tour (choix), Froissard (Marcel-Louis).
4e tour (ancienneté), Labadie (Elie).
1er tour (choix), Couzinier (Gilbert-Alfred).
2e tour (choix), Jarrioz (Marcel-Albert).
3e tour (choix), Blanchard (Louis).
4e tour (ancienneté), Chazalette (Antoine).
1er tour (choix), Savelli (Antoine-François).
2e tour (choix), Coeudevez (Lucien-Joseph).
3e tour (choix), Ponsart (Adrien-Léon).
4e tour (ancienneté), Stéphany (Gilbert-Charles-Emile).
1er tour (choix), Deloche (Charles-Henri).
2e tour (choix), Le Goff (Roger).
3e tour (choix), Lepoint (Félicien)
1e tour (ancienneté), Luc-Cayol (Pétronille-Yves-Franck).
1er tour (choix), Blaise (Jean-Louis).
2e tour (choix), Le Bihan (Charles).
3e tour (choix), Lanoir (Marcel).
1e tour (ancienneté), Clave (Jean).
1er tour (choix), Toureille (Simon).
2e tour (choix), Hartmann (Joseph-Charles).
3e tour (choix), André (Paul).
4e tour (ancienneté), Contassot (Henri).
1er tour (choix), Fraisse (Jean-Claude).
2e tour (choix), Prat (Jean-Marcel).
3e tour (choix), Fague (Pierre-Henri).
4e tour (ancienneté), Orioli (Tino-Edgard).
1er tour (choix), Xaixo (Claude-Maxime).
2e tour (choix), Le Cadet (Alexis).
3e tour (choix), Bienboire (Yves-Philippe).
4e tour (ancienneté), Le Goas (Jean).
1er tour (choix), Humbert (Jean-Jules).
2e tour (choix), Beaurain (Paul-Marcel).
3e tour (choix), Bongiovani (Louis).
4e tour (ancienneté), Magnin (André).
1er tour (choix), Navarre (Maurice).
2e tour (choix), Cartaillier (Robert-Marcel).
3e tour (choix), Brunaud (Pierre-René).
4e tour (ancienneté), Orsini (Jean-Pasquin).
1er tour (choix), Poulain (Henri).
2e tour (choix), Uvergoels (Léon).
3e tour (choix), Kessler (Jean).
4e tour (ancienneté), Desplans (Pierre-Henri).
1er tour (choix), Casimir (Régis-André).
2e tour (choix), Zindel (Jean-René).
3e tour (choix), Milani (André).

4e tour (ancienneté). Donard (Roger-Robert).
1er tour (choix). Chedorge (Antoine-Jules).
2e tour (choix). Frelat (Jean).
3e tour (choix). Jeanperrin (Luc-Emile).
4e tour (ancienneté). Declercq (Roland-Léon).
1er tour (choix). Dussau (Raoul-Louis).
2e tour (choix). Coffigny (André-Paul).
3e tour (choix). Barb (René).
4e tour (ancienneté). Jugeat (Bernard-Julien).
1er tour (choix). Tranchant (James).
2e tour (choix). Boucherie (Pierre).
3e tour (choix). Bougevin (Roger).
4e tour (ancienneté). Raimbault (Raymond).
1er tour (choix). Patureau (Michel).
2e tour (choix). Arzal (Claude).
3e tour (choix). Serres (Christian).
4e tour (ancienneté). Julien (Alphonse).
1er tour (choix). Brochot (Roger).
2e tour (choix). Fontanini (Bruno).
3e tour (choix). Bertelli (Xavier-Gaston).
4e tour (ancienneté). Le Pogam (Marcel).
1er tour (choix). Palfroix (Paul-Jules).
2e tour (choix). Vaxivière (Henri-Louis).
3e tour (choix). Charamon (Jean).
4e tour (ancienneté). Dupasquier (Pierre).
1er tour (choix). Didelot (Gilbert).
2e tour (choix). Busse (Charles).
3e tour (choix). Bruey (Luc).
4e tour (ancienneté). Giry (Etienne).
1er tour (choix). Boche (André-Emile).
2e tour (choix). Guisset (Gabriel).
3e tour (choix). Benony (Georges).
4e tour (ancienneté). Perrotte (Pierre).
1er tour (choix). Allix (Jean-Claude).
2e tour (choix). Day (Marcel).
3e tour (choix). Gaiblet (Sandanassamy).
4e tour (ancienneté). Broallier (Roger).
1er tour (choix). Guillemin (Henri).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Duval (Edouard-Robert).
Henry (Sébastien-Jean).
Denis (Henri-Marcel).
Lincot (Gabriel-Pierre).
Gargam (Albert-Louis-Marie).
Nicolaï (Jean-Paul), T. E.
Flores (Paul), T. E.
Rebmann (Georges-Robert).
Alliaga (Pierre).
Meigne (Alfred).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et chefs:

2e tour (choix). Cadoret (Jean), T. E.
3e tour (choix). Ceraline (Marcel).
4e tour (ancienneté). Laurent (Henri).
1er tour (choix). Guilgaut (André-Eugène), T. E.
2e tour (choix). Pontoizeau (Jean-Pierre), T. E.
3e tour (choix). Gardel (René-Maurice).
4e tour (ancienneté). Gourbeyre (Benjamin-Georges-Alexandre).
1er tour (choix). Naudo (Maurice-Ferréol).
2e tour (choix). Suisse (Gérard-Vincent).
3e tour (choix). Leoville (Louis-Joseph).
4e tour (ancienneté). Lecourtier (Maurice).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

2e tour (choix). Wagner (Robert-Louis).
3e tour (choix). Colnat (Georges).
4e tour (ancienneté). Paillard (Henri).
1er tour (choix). Farque (Roger-Achille).
2e tour (choix). Guyon (Emile).
3e tour (choix). Rambaud (Edouard).
4e tour (ancienneté). Gros (Stéphane-Yves).
1er tour (choix). Afchain (Robert).
2e tour (choix). Steyer (Georges).
3e tour (choix). Gacoin (René-Robert).
4e tour (ancienneté). Simon (Joseph-Guillaume-Marie).
1er tour (choix). De Saint Blancart (Maximilien).
2e tour (choix). Bidar (Frédéric).
3e tour (choix). Henri (Théodore, dit Hoppé).
4e tour (ancienneté). Biagetti (René-Oreste-Silvo).
1er tour (choix). Lallart (Henri-Romain).
2e tour (choix). Guiziou (Pierre-Corentin).
3e tour (choix). Simoni (André).
4e tour (ancienneté). Duvaut (Albert).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1180 du 21 octobre 1952 modifiant et complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs fabriqués;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 7 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie est modifiée et complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
		francs.
TABACS DE VENTE COURANTE		
Cigares.		
Campeones. — Coffrets de luxe en bois ou en cuir	31	32.500
Diplomates. — Coffrets de luxe en bois ou en cuir	32	27.500
. . . . .		
Cigarettes.		
. . . . .		
Coffrets de 100 cigarettes Favorites liège	45	8.500
Coffrets d'assortiment de 100 cigarettes (50 Favorites liège, 50 Gitanes caporal ordinaire)	47	8.000
Coffrets de 100 Gitanes caporal ordinaire	49	7.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 51 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 51 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne qui exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale doit mentionner, dans sa comptabilité, l'identité et l'adresse de son client, lorsque la somme réglée ou due par ce dernier est égale ou supérieure à 5.000 F, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'opération est facturée et comptabilisée.

Cette obligation s'applique :

a) A toutes les ventes, autres que les ventes au détail visées à l'article suivant, faites à une personne agissant en son nom ou pour le compte d'autrui ;

b) Sauf exceptions, qui seront fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget, aux prestations de services et aux louages de choses ou de services.

Art. 2. — Les ventes au détail exclues du champ d'application de l'article 1er ci-dessus s'entendent des ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme ventes faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou des commerçants.

Art. 3. — Les mentions d'identité et d'adresse des clients doivent être portées sur les copies des factures ou tout autre document comptable, notamment le livre spécial visé à l'article 297-2 du code général des impôts.

Elles doivent comporter :

a) Pour les personnes physiques ou morales ayant un établissement commercial en France, l'indication de leurs nom, prénom ou raison sociale, ainsi que l'adresse complète dudit établissement ;

b) Pour les personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement commercial en France, mais y possédant leur domicile ou leur siège social, l'indication de leurs nom, prénom ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège social ;

c) Pour les personnes physiques n'ayant en France ni établissement commercial ni domicile, l'indication de leurs nom, domicile à l'étranger et de leur résidence ou lieu de séjour en France ;

d) Pour les personnes morales n'ayant en France ni établissement commercial, ni siège social, l'indication de la raison sociale et du siège social à l'étranger et des nom, prénom, résidence ou lieu de séjour en France de la personne ayant contracté en leur nom ;

e) Pour les marchands forains sans domicile ni résidence fixe, les références au carnet d'identité dont ils doivent être porteurs en application de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 (autorité qui a délivré le carnet, date de la délivrance).

Toutefois, l'indication d'une résidence ou d'un lieu de séjour en France dans les cas visés aux alinéas *c* et *d* n'a pas à être fournie lorsque le commerçant, qui reçoit le payement, procède lui-même et sans intermédiaire à l'exportation de la marchandise.

Art. 4. — Sans préjudice, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 1756 du code général des impôts, le commerçant qui omet d'indiquer dans sa comptabilité les mentions d'identité et d'adresse visées à l'article 3 est passible d'une amende fiscale égale à la moitié du prix de la vente, de la prestation de service ou du louage. La même pénalité est également applicable lorsque l'existence du client à l'époque de l'opération ne peut être établie sous l'identité et l'adresse mentionnées.

Cette existence est considérée comme établie s'il est reconnu que le client a effectivement exercé une activité commerciale ou a résidé à ladite adresse.

Art. 5. — Le cas de mauvaise foi excepté, l'inexactitude des mentions d'identité et d'adresse n'engage pas la responsabilité du commerçant et l'amende prévue à l'article 4 ci-dessus ne lui sera pas appliquée si l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

1° Le prix a été payé soit par un chèque postal ou bancaire, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire ;

En ce cas, le chèque doit être nominatif et tiré directement sur un compte ouvert au nom du client lui-même. Il ne doit pas avoir été tiré sur sa propre caisse par un des établissements ou personnes visés au premier alinéa de l'article 3, modifié, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

2° Le prix ayant été payé en numéraire ou par tout autre moyen de payement par un client commerçant, celui-ci a remis au vendeur, loueur de choses ou de services ou prestataire de services, un bulletin de commande, tiré d'un carnet délivré par l'administration et servi conformément aux dispositions d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — Les bulletins de commande visés à l'article qui précède constituent, pour les vendeurs, loueurs ou prestataires qui les reçoivent, des pièces justificatives de leur comptabilité commerciale.

A ce titre, ils sont annexés aux copies des factures ou, à défaut, à tout autre document comptable ; ils sont conservés pendant une période de cinq ans et ils doivent être communiqués dans les conditions prescrites à l'article 1991 du code général des impôts.

Art. 7. — En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, de perte ou de vol du carnet de bulletins de commande, le commerçant ayant cessé ou cédé son entreprise ou subi cette perte ou ce vol doit en faire la déclaration dans les cinq jours et suivant les modalités fixées par l'arrêté visé à l'article 5 ci-dessus.

A défaut de cette déclaration, la cession ou la cessation de l'entreprise, la perte ou le vol du carnet ne pourront être invoqués par le commerçant pour détruire la présomption d'achat à son nom résultant des bulletins de commande utilisés postérieurement à ces événements.

Art. 8. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La délivrance de bulletins de commande aux assujettis domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est différée jusqu'à une date qui sera précisée par un arrêté spécial. Jusqu'à cette date, les vendeurs, les loueurs de choses ou de services ou les prestataires de services domiciliés dans ces départements n'encourront pas la pénalité prévue à l'article 4 du présent décret lorsque l'existence d'un client, également domicilié dans lesdits départements et qui aura acquitté le prix autrement que par l'un des moyens énumérés au 1° de l'article 5 ci-dessus, ne pourra être établie sous l'identité et l'adresse mentionnées.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Modalités d'application des dispositions du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 relatif aux bulletins de commande.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 51 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ;
Vu le décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 ;
Vu le code général des impôts,

Arrête :

Art. 1er. — Les carnets de bulletins de commande visés à l'article 5 (2°) du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 sont délivrés, sur sa demande, à toute personne exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et ayant souscrit une déclaration d'existence par application, soit de l'article 297 du code général des impôts et de l'article 36 de l'annexe IV à ce code, soit des articles 486 et 502 dudit code, soit de l'article 11 du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951.

La demande est rédigée sur une formule spéciale mise à la disposition des intéressés par l'administration ; elle est déposée par ces derniers au service dont ils dépendent, soit au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, soit au titre des impôts indirects.

Art. 2. — Les bulletins de commande enliassés en carnets, et dont la fabrication est assurée par les soins de la direction générale des impôts, sont délivrés gratuitement. Chaque bulletin comporte les mentions relatives à l'identité, la profession et l'adresse du titulaire du carnet.

Art. 3. — Lors de son utilisation, le bulletin de commande doit être complété, préalablement à sa remise au vendeur, loueur de choses ou de services ou prestataire de services, de l'indication de la date de cette remise et du montant du prix de l'opération.

Art. 4. — En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le commerçant ayant cessé ou cédé son entreprise doit, dans les cinq jours de la cession ou de la cessation, remettre au service visé à l'article 1er du présent arrêté les carnets de bulletins de commande entièrement ou partiellement inutilisés dont il se trouve détenteur.

Art. 5. — En cas de perte ou de vol d'un carnet de bulletins de commande, le titulaire de ce carnet doit, dans les cinq jours de cette perte ou de ce vol, en faire la déclaration au service visé à l'article 1er ci-dessus. Il est accusé réception de cette déclaration.

Un nouveau carnet n'est délivré à l'intéressé qu'après enquête administrative.

Art. 6. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 6 août 1880 instituant deux certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin;

Vu les décrets des 28 janvier 1882 et 29 septembre 1885 relatifs aux conditions de recrutement des professeurs de dessin dans les lycées et collèges;

Vu le décret du 21 février 1910 relatif aux certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin;

Le conseil de l'enseignement du second degré et le conseil de l'enseignement du premier degré entendus,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin).

Art. 2. — Les candidats au diplôme de dessin et d'arts plastiques doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, une fois pourvus du diplôme de dessin et d'arts plastiques ils sont admis de plein droit à accomplir, en qualité de diplômés, un stage d'un an dans un établissement du second degré ou dans une école normale d'instituteurs.

Le certificat d'aptitude institué par l'article 1er du présent décret est délivré à ceux d'entre eux qui ont subi, avec succès, à l'issue de ce stage, les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin).

Art. 3. — Les conditions d'obtention, d'une part du diplôme de dessin et d'arts plastiques, d'autre part du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin, seront fixées par des arrêtés pris après consultation des conseils de l'enseignement du second degré et du premier degré.

Art. 4. — Les décrets des 6 août 1880, 28 janvier 1882, 29 septembre 1885 et 21 février 1910 susvisés, sont abrogés, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 5. — A titre transitoire, le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré) sera maintenu jusqu'à la session de 1955 incluse.

Art. 6. — A titre transitoire, le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur) sera maintenu et exigé des professeurs exerçant dans les établissements du second degré et les écoles normales, jusqu'à la mise en vigueur du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin).

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 octobre 1952 portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu l'acte de société des Comédiens français en date du 27 Germinal, an XII;

Vu les décrets du 12 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les différents décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 8 octobre 1905 portant organisation du Conservatoire national de musique et de déclamation, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Descaves, ancien président de la Société des gens de lettres et président de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres, est nommé administrateur de la Comédie-Française pour une durée de six ans.

Art. 2. — Cette nomination prendra date le 5 avril 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Remise de débet.

Par arrêté du 8 octobre 1952:

L'arrêté du 11 juin 1952 accordant à Mlle Du Roscoat (Claude) la remise gracieuse d'une somme de 18.076 F est rapporté.

Il est fait remise gracieuse au profit de Mlle Du Roscoat, demeurant, 12, rue Emile-Duclaux, Paris (15e), de la somme de 36.152 F, dont elle reste redevable au C. N. R. S. à titre de salaires indûment perçus.

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S. nouveau régime).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er avril 1950 modifié par les décrets des 17 janvier 1952 et 7 octobre 1952;

Vu les arrêtés du 22 janvier 1952 relatif au concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Nouvel article* 2. — La majoration de points prévue par l'article 4 du décret du 1er avril 1950 modifié par les décrets des 17 janvier 1952 et 7 octobre 1952 en faveur des candidats au concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux, pourvus d'un diplôme d'études supérieures, sera fixée à 7 p. 100 du maximum des points des épreuves écrites pour les candidats pourvus d'un diplôme d'études supérieures obtenu avec la mention très bien, à 6 p. 100 pour ceux qui auront obtenu les mentions bien ou assez bien, et à 5 p. 100 pour ceux qui auront obtenu la mention passable. Les mêmes majorations seront accordées, pour la section mathématiques, aux candidats pourvus d'un certificat d'études supérieures admis en équivalence du diplôme pour l'agrégation de mathématiques ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Convocation d'un collège électoral en vue du remplacement d'un membre du conseil académique de Rennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 16 mars 1880;

Sur la proposition du recteur de l'académie de Rennes,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections partielles auront lieu le 13 novembre 1952 en vue du remplacement, au conseil académique de Rennes, de M. Christol, professeur au lycée de Vannes, nommé à un autre poste.

Un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, sera élu par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées de l'académie.

Art. 2. — Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 27 novembre 1952.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 octobre 1952 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Quimper par le décret du 3 avril 1942.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires;

Vu les lois n° 48-405 du 10 mars 1948 et n°° 50-327 et 50-560 des 15 mars 1950 et 19 mai 1950;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 3 avril 1942 qui a autorisé notamment la chambre de commerce de Quimper (Finistère) à contracter un emprunt de 5.500.000 F et la Société nationale des chemins de fer français à percevoir, pendant trente ans, des surtaxes locales temporaires en vue de la modification et de l'extension des aménagements G. V. et P. V. de la gare de Quimper;

Vu les délibérations de ladite chambre de commerce en date des 20 novembre 1951 et 22 avril 1952, par lesquelles cette compagnie: 1° a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 115 millions, destiné au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de financer les travaux d'aménagement de la gare de Quimper; 2° a consenti l'allocation d'une somme de 55.800.000 F remboursable sans intérêts par surtaxes; 3° a demandé la substitution de nouveaux taux de surtaxes à ceux établis par le décret susvisé du 3 avril 1942; 4° a confirmé son engagement de couvrir, le cas échéant, au moyen de ses ressources propres, les insuffisances du produit des surtaxes;

Vu la délibération du 18 octobre 1951 par laquelle le conseil municipal de Quimper s'est engagé à verser une subvention de 1.700.000 F non remboursable par surtaxes;

Vu les propositions conformes présentées par la Société nationale des chemins de fer français le 13 février 1952;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports en date du 14 mars 1952;

Vu les avis en date des 29 mai, 21 juin et 12 août 1952, des ministres de l'industrie et du commerce et de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100 une somme de 115 millions de francs, remboursable, concurremment avec l'emprunt autorisé par le décret susvisé du 3 avril 1942 et pendant le même délai, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires prévues à l'article 3 du présent décret. Cette somme est destinée au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'amélioration des aménagements de la gare de Quimper. Il est pris acte, en même temps, de l'allocation d'une somme de 55.800.000 F non productive d'intérêts, à verser par ladite chambre de commerce et remboursable au moyen des mêmes surtaxes pour l'exécution des travaux susvisés.

Le nouvel emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 septembre 1942 ou des sommes que la chambre de commerce pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé et couvert en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre du commerce et de l'industrie après nouvelle délibération de la chambre de commerce.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la chambre de commerce de Quimper, pendant le délai de trente ans fixé par le décret susvisé du 3 avril 1942, les surtaxes locales temporaires suivantes, qui se substitueront à celles instituées par ledit décret:

I. — Voyageurs civils et militaires et chiens au départ de Quimper pour toutes destinations:

Billets simples et d'aller et retour: 1 F par fraction indivisible de 100 F, avec minimum de perception de 3 F.

Abonnements ordinaires (ceux de travail exclus): 5 p. 100 du prix de l'abonnement.

II. — Transports effectués aux conditions des régimes ordinaires, express et accélérés de ou pour Quimper, pour toutes destinations ou de toutes provenances, y compris le trafic des embranchements particuliers reliés aux voies de la gare de Quimper (à l'exclusion des journaux, des cercueils, des marchandises taxées au tarif des petits colis et des colis express): 2 p. 100 du montant de la taxe de transport, avec minimum de perception de 2 F.

Ces surtaxes seront perçues par la gare de Quimper:

a) Des voyageurs, au moment de la délivrance des billets ou des cartes d'abonnement. Toutefois, celle relative aux cartes d'abonnement sera perçue par fractions proportionnelles au montant de chaque versement si le règlement du prix de l'abonnement s'effectue par payements échelonnés;

b) Des expéditeurs ou des destinataires, qu'il s'agisse d'expéditions ou d'arrivages en port dû ou en port payé.

La perception des nouvelles surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français. Elle cessera de plein droit dès que les emprunts et les allocations au remboursement desquels les surtaxes sont affectées auront été amortis.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1942.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport aux annuités des emprunts à rembourser, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la chambre de commerce, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources propres, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 6. — Les dispositions du décret susvisé du 3 avril 1942 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 20 octobre 1952 portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments du service météorologique de Nouméa.

Par décret en date du 20 octobre 1952, il est fait retour au domaine privé de l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), d'un terrain d'une superficie de 68 ares 30 centiares, sis presqu'île de Nouméa, lieudit « Faubourg Blanchot », sur lequel sont édifiés les bâtiments du service local de la météorologie.

Ce terrain est limité:

Au Nord-Est: une ligne brisée composée de deux lignes droites mesurant respectivement 90,70 mètres et 9,30 mètres, formant partie de la limite Sud de la propriété Hagen (vallée des Colons);

Au Sud-Est: une ligne droite de 18 mètres environ, formant limite d'un terrain communal;

Au Sud-Ouest: une ligne droite de 106 mètres environ, formée par partie de l'emprise d'une rue projetée;

Au Nord-Ouest: une ligne droite de 88 mètres environ, formant limite d'un terrain communal et aboutissant au point de départ de la présente description,

tel au surplus que ce terrain est figuré sur le plan annexé au présent décret.

Au cas où le terrain en cause ne serait plus utilisé à des fins d'utilité publique, son retour au domaine de la commune de Nouméa serait prononcé par décret, à la requête de cette commune.

Décret du 20 octobre 1952 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la R. N. n° 6 aux abords des passages supérieurs des voies ferrées d'Auxerre à Gien et de Laroche à Cosne, à la sortie d'Auxerre (Yonne), d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé, partie dans la voie départementale et partie dans la voirie urbaine de la ville d'Auxerre.

Par décret en date du 20 octobre 1952:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 6, la déviation de cette route aux abords des passages supérieurs des voies ferrées d'Auxerre à Gien et de Laroche à Cosne, à la sortie d'Auxerre (Yonne), telle qu'elle figure en teinte rose sur le plan au 1/2000, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassé et reclassé comme suit le délaissé correspondant:

a) Dans le réseau des chemins départementaux de l'Yonne pour être incorporée au chemin départemental n° 121, la section constituant l'ancienne rampe d'accès au passage supérieur de la ligne de chemin de fer d'Auxerre à Gien, et représentée en vert sur le plan précité;

b) Dans la voirie urbaine de la ville d'Auxerre, la section comprise entre l'origine de la rectification et le chemin départemental n° 121, et représentée en jaune sur le même plan

Décret du 20 octobre 1952 portant nomination d'ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 octobre 1952, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er octobre 1952, savoir:

MM. Mayer (René), Le Franc (Maurice), Alexandre (Roger), Lepetit (Pierre), Belli-Riz (Jean), Pilon (Bernard), Zannotti (François), Legrand (Jacques), Tutenuit (Jean), Allais (Philippe), Gostet (Jean), Codaccioni (Francis), Charles (Pierre), Vigue (Louis), Le Gouz de Saint Seine (Joseph), Girardot (Roland), Boissereinq (Yves), Lhermitte (Pierre), Costes (Didier), Querenet (Jean-Marie), Ceylon (David), Lafont (Robert), Martin (Jean-Marie), Billhouet (Henri).

MM. Codaccioni, Charles, Billhouet, Martin, Belli-Riz, Lepetit, Costes, Lafont et Le Gouz de Saint Seine ne pourront être définitivement admis dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations prévues par le décret du 9 mai 1920 relatif au service des ingénieurs des ponts et chaussées dans les territoires d'outre-mer.

Décret du 20 octobre 1952 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 20 octobre 1952, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, à compter du 1er octobre 1952:

Au grade d'administrateur principal.

M. Lovat (H.-J.-L.), administrateur, en remplacement de M. Pere, promu.

M. Revest (A.-E.-A.), administrateur, en remplacement de M. Lovat, détaché hors cadres.

Au grade d'administrateur.

M. Perrichon (C.-L.-J.), administrateur adjoint.

M. Gallon (R.-M.-H.), administrateur adjoint.

M. Pelerin (F.-G.), administrateur adjoint.

Au grade d'administrateur adjoint.

M. Audinet (J.), administrateur stagiaire.

Au grade d'administrateur stagiaire.

M. Diverres (F.-C.), élève administrateur, port d'immatriculation: Cherbourg.

M. Pennec (R.-F.-H.), port d'immatriculation: Brest.

M. Gorget (H.-A.-L.), port d'immatriculation: Cherbourg.

Décret du 21 octobre 1952 portant approbation du nouveau plan d'alignements dans la traverse de Sainte-Fortunade (Corrèze).

Par décret en date du 21 octobre 1952, est approuvé l'avant-projet de modification des alignements de la route nationale n° 140 entre les points kilométriques 34.890 et 35.918, sur le territoire de la commune de Sainte-Fortunade, conformément au plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir, en vue de la réalisation des nouveaux alignements, à l'expropriation d'immeubles bâtis, il y sera procédé conformément aux dispositions des titres III et suivants du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938.

Les dispositions du présent décret ne seront exécutoires, en ce qui concerne les immeubles Lecoie (Odette), née Gorce (alignements 11-13), Gorce (Valentin) (alignements 20-22), Puydebois (René), Laporte, époux Vallat, veuve Rabes, Vieillefond (Antoine) (alignements 24-26), Courtaud (Antoine), veuve Farges (Eugène), Presset (Auguste) (alignements 24-26) et exonérés de la servitude de reculement, à défaut d'entente amiable, que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 22 octobre 1952 portant nomination du directeur de la navigation et des transports aériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-148 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret du 25 juillet 1952 mettant fin aux fonctions de directeur de la navigation et des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de M. du Merle, à compter du 1er août 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moroni (Paul-Mathieu), administrateur civil de classe exceptionnelle, secrétaire général du conseil supérieur des transports, est nommé directeur de la navigation et des transports aériens.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 52-991 fixant les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de transport public recevront des inscriptions de camionnage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1952, page 8597, article 2, paragraphe 2, 4e ligne, au lieu de: « l'article 5 », lire: « l'article 3 de l'arrêté du 1er août 1950 ».

Complement aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 1951 fixant le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Par arrêté du 16 octobre 1952, l'article 1er, titre III: « Taxes sur les passagers », de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 fixant les taxes de péages perçues au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo, au port de Saint-Malo-Saint-Servan, a été complété par les dispositions suivantes:

« 1° Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites de 50 p. 100 pour les enfants de trois à quatorze ans bénéficiant d'un tarif réduit de transport.

« Les enfants de moins de trois ans seront exonérés de toute taxe de péage;

« 2° Les agents de la S. N. C. F. et des British Railways voyageant pour les besoins du service ainsi que les personnes à qui il aurait été délivré, pour le même motif, un titre de circulation gratuit sur le bateau, seront exonérés de toute taxe de péage ».

Autorisation à la chambre de commerce de Quimper d'effectuer un prélèvement sur le produit de la taxe perçue à son profit au port de Guilvinec.

Par arrêté du 16 octobre 1952, la chambre de commerce de Quimper a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la taxe sur le poisson débarqué perçue à son profit au port de Guilvinec, le montant des dépenses, provisoirement évalué 3 millions de francs, relatives aux essais sur modèle réduit (pris en considération par décision ministérielle du 8 août 1952) destinés à définir les ouvrages nécessaires à la protection du port de Guilvinec.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 22 octobre 1952, M. Leclercq (Claude), ingénieur diplômé de l'école polytechnique, est nommé secrétaire général du conseil supérieur des transports.

Ces dispositions prennent effet à la date du présent arrêté.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 octobre 1952, ont été titularisés dans leurs fonctions actuelles à l'école nationale des ponts et chaussées, pour une période de cinq ans à compter du 16 octobre 1952, les professeurs dont les noms suivent précédemment nommés à titre provisoire:

MM. Gonon, professeur du cours de chemins de fer.
Nizery, professeur du cours d'hydraulique et machines hydrauliques.
Koch, professeur du cours d'hydrologie et utilisations diverses des eaux.
Lehuerou-Kerisel, professeur du cours de mécanique des sols.
Legendre, professeur du cours de moteurs thermiques.
Lopez, professeur du cours d'architecture.
Ferrandon, maître de conférences de mécanique rationnelle.

Direction générale du tourisme.

Par arrêté du 22 octobre 1952, M. Artaud-Macari, administrateur civil de 1re classe au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé chef de service à la direction générale du tourisme du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cette disposition prend effet à la date du 1er octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, M. Laurent (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Nice, a été affecté, à compter du 1er novembre 1952, à la résidence de Marseille, au service maritime des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 16 octobre 1952, M. Lerouge (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Béthune, a été affecté, à compter du 1er novembre 1952, à la résidence de Senlis à l'arrondissement du Sud-Est du service des ponts et chaussées du département de l'Oise, en remplacement de M. Caudrelier-Benac chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du département.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 14 octobre 1952, est autorisé le montage sur des appareils agréés des « brides d'obturation types PO/EC 0-1, 0-2, 0-3, 0-4, 0-5 et PO/PC 16, 40 et 125 ampères », construites par les Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces brides que si elles forment avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 4 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret de chantier type K 1 », construit par la société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 232 définissant le montage de deux manchons intermédiaires sur le compartiment supérieur du coffret, et joints au présent arrêté.

Lorsque les appareils livrés comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 4 octobre 1949 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 4 octobre 1949, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 4 octobre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 octobre 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « baladeuse type 3 501 », construite par la société Eclairage standard, chemin de Valcros, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 17 octobre 1952, est autorisé le montage, sur des appareils agréés, de la « plaque d'obturation type P.O. 11 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles forment avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leur vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 18 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée de câble armé type EQa 11 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 167 *a* définissant une variante de la nature du cône assurant le joint sur le câble lorsque celui-ci est isolé au néoprène, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 17 avril 1951 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 20 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 novembre 1950 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « haveuse longwall Joy-Sullivan type CLE 5 », construite par Sentinel Limited, à Shrewsbury (Angleterre), la notice descriptive et le plan A 1 352, établis par les houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, groupe de Lens, à Lens (Pas-de-Calais), définissant le montage d'une bride intermédiaire pour prise de courant et une modification de la poignée de commande du sectionneur inverseur.

Ces modifications devront être effectuées sous la responsabilité de l'usager.

L'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1950 est complété comme suit:

« 2° Lorsque les appareils seront équipés d'une prise de courant C. E. Nancy agréée type MNS IV 7 - 125 A - 660 V, le socle de l'entrée devra faire avec la bride un joint d'au moins 25 mm de largeur; la différence de diamètre entre le socle et la bride ne devra pas dépasser 0,5 mm ».

Par arrêté en date du 20 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 octobre 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 28 a ou b 47 types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY », construit par la société Le Matériel électrique S. W. », 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan A 83 594, définissant un socle intermédiaire pour adaptation d'une entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1948, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 19 octobre 1948 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 19 octobre 1948, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 1948 est complété comme suit:

« 4° Lorsqu'ils seront équipés d'un socle intermédiaire:

« *a*) Le joint entre le socle et la boîte à bornes devra avoir au moins 25 mm de largeur;

« *b*) Le socle sera équipé d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec lui un joint d'au moins 25 mm de largeur ».

Par arrêté en date du 20 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 18 mai 1948 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée pour câble armé types EQa 12, EQa 13, EQa 14, EQa 15 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 167a définissant une variante de la nature du cône assurant le joint sur le câble lorsque celui-ci est isolé au néoprène et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1948, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 18 mai 1948 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 18 mai 1948, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 18 mai 1948 demeurent sans changement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1952: page 9795, 2e colonne, 13e ligne, *in fine*, au lieu de: « Le certificat de conformité établi... de l'arrêté du 30 août 1948 », lire: « Le certificat de conformité établi... de l'arrêté du 3 août 1948 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté du 2 octobre 1952, sous réserve du versement préalable de 40.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Fernand Jacqueline, ex-chef de section à la direction départementale du ravitaillement général du Calvados, de la somme de 76.855 F, dont il est redevable à titre de trop-perçu sur l'indemnité de licenciement.

Transfert de crédits du budget des finances (I: Charges communes) au budget de l'agriculture.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-1185 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture);

Vu la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1185 du 31 décembre 1951, et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 70.602.000 F et applicable au chapitre 5180: « Subventions pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane » article 1er: « Subventions pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au budget au titre du budget général pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 70.602.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 5100: « Subventions économiques » du budget des finances (I: Charges communes).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

Pour le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Commission consultative des alcools.

Par arrêté du 14 octobre 1952, M. le conseiller d'Etat Brasart est nommé président de la commission consultative des alcools, en remplacement de M. le conseiller d'Etat honoraire Roquere, décédé.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, M. Lherault (Pierre), contrôleur auxiliaire de la protection des végétaux à Sète, a été habilité pour la signature des certificats phytopathologiques pour l'année 1952.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 octobre 1952 nommant des administrateurs honoraires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 20 octobre 1952:

MM. Theron (François) et Texier (Jean), administrateurs en chef de la France d'outre-mer en retraite, sont nommés administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

M. Sapin (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, dégagé des cadres sur sa demande, est nommé administrateur honoraire de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 octobre 1952 approuvant la délibération n° 52-21 du 6 juin 1952 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général des Comores;

Vu la délibération n° 52-21 du 6 juin 1952 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52-21 du 6 juin 1952 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Remise de débet.

Par arrêté du 18 octobre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 2.000 F C. F. A., il est fait remise gracieuse au soldat de 1re classe Furet (Guy), de la C. C. R. du 7e R. T. S., de la somme de 8.400 F C. F. A., mise à sa charge par suite de trop-perçu au titre des majorations de l'indemnité de zone.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, M. Lallement (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en service à la direction des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et au Congo belge, à compter du 9 juillet 1952 et jusqu'au 18 août 1952, pour accompagner le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Armée de terre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1952, M. Layec (Robert), lieutenant hors cadres, officier d'ordonnance du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Nigéria du 3 au 5 avril 1952, puis en France jusqu'au 27 mai 1952.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1952, les fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés sont placés en position de mission dans la métropole pour une période allant au maximum du 1er mai au 31 mai 1952:

MM. Guillaume Camerlynck, recteur de l'académie d'Afrique occidentale française.

Pierre Klein, directeur de l'instruction publique au Cameroun.

Joseph Chambon, inspecteur d'académie.

Jean Fajadet, inspecteur d'académie.

Henry Papy, censeur.

Louis Alleinmat, René Carle, Albert Champion, Roger Dumagne, André Terrisse, inspecteurs primaires.

Pierre Granier, inspecteur de l'enseignement technique.

Victor Fournier, chef du service de l'enseignement au Togo.

Elie Gravier, chef du service de l'enseignement en Côte française des Somalis.

Georges Bonnet, André Monnier, Robert Delage, inspecteurs d'académie.

Edmond Cabriere, François Schiff, professeurs agrégés.

Roger Gineste, Pierre Vaast, inspecteurs primaires.

Jean Guidet, professeur technique.

Buytet, proviseur.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1952, M. Jean-François Denisse, maître de conférences à l'école supérieure des sciences de Dakar, est placé, au cours de son congé dans la métropole, en position de mission à Rome, du 4 au 13 septembre 1952 inclus.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 octobre 1952, l'arrêté du 28 juillet 1949 nommant Mme Barbault (Paulette-Marie-Michelle) sage-femme coloniale stagiaire est rapporté.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1952, M. Guglielmi (Paul), chef de section radio de 1re classe ayant trois ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 2 novembre 1952, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel de l'agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 16 octobre 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952:

Pour sous directeur de 1re classe.

M. Vallery-Radot (Maurice), sous-directeur de 2e classe, le 4 juin 1952.

Pour chef de section de 2e classe.

M. Debeux (Frédéric), chef de section de 3e classe, le 3 juillet 1952.

Pour chef de section de 4e classe.

1 M. Brerault (Jean); 2 M. Gayrard (Raoul), sous-chefs de section de 1re classe, en cas de vacance et dans l'ordre.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1952, sont promus:

Sous-directeur de 1re classe.

M. Vallery-Radot (Maurice), sous-directeur de 2e classe, le 4 juin 1952.

Chef de section de 2e classe.

M. Debeux (Frédéric), chef de section de 3e classe, le 3 juillet 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1183 du 20 octobre 1952 fixant la date d'immatriculation du régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de Nantes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1946 susvisée et notamment l'article 65,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel titularisé de la chambre de commerce de Nantes bénéficiaire du règlement de retraites approuvé par arrêté du 8 mai 1931, sera soumis, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

La chambre de commerce devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes:

1° Un état des agents non pensionnés affiliés au régime spécial de retraites, indiquant pour chaque intéressé les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations qui ont donné lieu aux versements de cotisations au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et du montant de la pension;

3° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus ainsi que la mention, le cas échéant, du montant de la rente et des autres avantages de retraite dont ils sont titulaires.

Art. 2. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la publication du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur l'actif de la caisse de retraites. En cas d'insuffisance de l'actif, le solde du versement sera à la charge de la chambre de commerce.

Art. 3. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes versera aux titulaires de pensions d'invalidité, au titre du régime de retraites antérieur, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 4. — A partir de la date visée à l'article précédent, les titulaires de rentes de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Nantes, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 5. — Pour les agents qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 52-1184 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail les emplois ci-après:

Douze auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service;
Cinq agents auxiliaires de première catégorie;
Six agents auxiliaires de deuxième catégorie;
Six agents auxiliaires de troisième catégorie.

Art. 2. — Sont créés dans les écoles de rééducation des mutilés de guerre et du travail les emplois permanents ci-après:

Un aide-comptable;
Quatre sténodactylographes;
Quatre agents de première catégorie;
Neuf agents de deuxième catégorie;
Huit agents de troisième catégorie;
Trois ouvriers d'entretien.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1185 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois ci-après:

Cinquante-cinq auxiliaires de bureau;
Cinq employés de bureau sur contrat;
Trois auxiliaires de service.

Art. 2. — Sont créés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre les emplois permanents ci-après:

Vingt adjoints administratifs;
Trois sténodactylographes;
Vingt-huit agents de bureau;
Trois agents de service.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agents de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à soixante-cinq, dont seize aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1186 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois ci-après :

Sept cent soixante-huit auxiliaires de bureau ;
Cent sept employés de bureau sur contrat ;
Cinq cent quatre-vingt-huit agents de bureau du cadre complémentaire ;
Cinquante-deux auxiliaires de service ;
Trente-trois agents de service du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre les emplois permanents ci-après :

Cent soixante-quinze commis ;
Cent quarante sténodactylographes ;
Mille cinquante-huit agents de bureau, dont deux cent soixante-cinq aides-commis ;
Quatre-vingt-dix agents de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 octobre 1952 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1952, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 octobre 1952, portant que les promotions et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé :

Au grade d'officier.

MM.

Gisbert (Maurice-Edmond-Xavier), avocat des victimes de guerre devant le tribunal départemental des pensions du Lot. Chevalier du 29 octobre 1938.

Billiard (Alexandre-Georges-Léon), trésorier général de l'association des mutilés de la face (Gueules cassées). Chevalier du 3 août 1934.

Au grade de chevalier.

M. le docteur Aubry (Maurice-Charles-Louis), médecin oto-rhino-laryngologiste de l'union des blessés de la face (Gueules cassées) ; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, M. Ruhland (Emile), rédacteur principal à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Haut-Rhin, a été muté, dans l'intérêt du service, en qualité de rédacteur principal à la direction départementale de la santé de l'Indre et chargé des fonctions de chef de bureau.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-1187 du 20 octobre 1952 portant fixation de la taxe de préavis applicable aux communications à destination des postes d'abonnement des refuges de haute montagne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Décrète :

Art. 1er. — Les communications téléphoniques à destination des postes d'abonnement des refuges de haute montagne sont assimilées à des communications avec préavis. La taxe de préavis qui leur est applicable est fixée à 100 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 octobre 1952, M. Duprez (A.-L.-D.), ingénieur général de 2e classe des télécommunications, directeur des ateliers et du dépôt central du matériel, est mis en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 17 octobre 1952, en vue de prêter son concours à la Société des téléphones Ericsson, à Colombes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, onzième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Vote du projet de loi (n° 3134) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 3727-4087. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Deuxième inscription.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3465) concernant les amendes de simple police. (N° 4085. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues (n° 2622) tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion), les dispositions de la loi du 16 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (N° 4086. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation, et, d'autre part, la commission de l'éducation nationale, pour l'examen du projet de loi (n° 3618) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

6. — Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Travail et sécurité sociale. (N°s 4268-4315. — M. Robert Lacoste, rapporteur.)

Industrie et commerce. (N°s 4262-4336. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme. (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 4269-4318. — M. Gabelle, rapporteur.)

Justice. (N°s 4261-4379. — M. Ramarony, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Babet, Bergasse, Billiemaz, Blachette, Caliot (Olivier), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Mme Estachy, MM. Evrard, Gazier, Georges (Maurice), Guitton (Antoine) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Lebon, Liautey, Mabrut, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Catrice, Catroux, Jarrosson.

Suppléants. — M. Charret (de M. Chaban-Delmas), Mmes Francine Lefebvre (de M. André Denis), Rachel Lempereur (de M. Pierre-Olivier Lapie), MM. Viatte (de M. Klock), Wagner (de M. Marcel Cartier).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billoux, Bilioux, Bouhey, Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice (Lot), Fouchet, Gaborit, Giovoni, Goulin (Félix), Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Kuehn (René), Le Bail, Lecannet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Muller (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, M. Vendroux (Jacques).

Suppléants. — MM. Kriegel-Valrimont (de M. Bonte), Catroux (de M. Mondon), Savary (de M. Verdier).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 22 octobre 1952

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Badie, Bartolini, Bayrou, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Clostermann, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Fredet (Maurice), Gilliot, Joinvil'e (Alfred-Malleret), Koenig, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalet, Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Cadpeville, Christiaens, Max Lejeune, Le Troquer, Loustaunau-Lacau.

Suppléants. — M. Lambert (de M. Raymond Guyot), Mme Vaillant-Couturier (de M. Charles Tillon).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Arbellier, Barrier, Barrot, Billiémaz, Cayeux, Charret, Chassaing, Cochart, Conombo, Durroux, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Grousseaud, Michel Jacquet, Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Pinvidic, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, M. Ranaivo, Mme Roca, M. Segelle.

Excusés. — MM. Barbier, Christiaens, Frugier, Mme Rabaté.

Suppléants. — M. Montalat (de M. Regaudie), Mme Estachy (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Fazzianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy.

Assistait en outre à la séance. — M. Barthélemy.

2e séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dorey, Fazzianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gosnat, Gozard (Gilles), La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy.

Assistait en outre à la séance. — M. M. Cayeux.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Bendjellloul, Briffod, Cherrier, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Félice (de), Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Lefranc, Legaret, Maton, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro-Giafferri (de), Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre, Wasmer (Joseph).

Suppléants. — Mme Lempereur (de M. Benbahmed), MM. Arbeltier (de M. Depreux), Dejean (de M. Sissoko), Juglas (de M. Teitgen), Rabier (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Audeguil, Becquet, Bignon, Bouret, Capdeville, Cermolacce, Delrez, Dupuy (Marc), Fayet, Gaborit, Gracia (de), Gravoille, Henneguelle, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Ramarony, Rech, Ribère (Marcel) (Alger), Salvre (de), Savary, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Tirollen.

Suppléant. — M. Coudray (de M. Aubame).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Arnal, Barrier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet, Dufour, Golvan, Gracia (de), Henneguelle, Lemaire, Le Sénéchal, Levindrey, Mariel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Vassor.

Excusés. — MM. Regaudie, Litalien, Barbier, Moynet.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bégouin, Bignon, Devemy, Dixmier, Draveny, Dufour, Mme Gabriel-Péri, M. Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mamba Sano, Moreve, Mouchet, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Sou, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléants. — Mme Lefebvre (de M. Ait Ali), MM. Gosset (de M. Hulin), Joseph Dumas (de M. Mumba Sano), Le Sciellour (de M. Sidi el Mokhtar), Thiriet (de M. Patria).

Commission de la presse

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Baylet, Ben Tounès, Berlhet, Bettencourt, Bouhey, Brusset (Max), Cagne, Catroux, Conte, Mme Dezrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Gaulle (Pierre de), Godin (André-Jean), Gosset, Grenier (Fernand), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Moatti, Vigier.

Suppléants. — M. Morève (de M. Galy-Gasparrou), M. Caillaux (de M. Ramonet), M. Lacaze (de M. Hutin-Desgrées).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Bessac, Bichet, Bouvier O'Cottereau, Callot (Ollier), Chabenat, Cousion (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Elain, Furaud, Georges, Goudoux, Lacombe, Le Sciellour, Mailhé, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Peytel, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion, Valabrègue.

Excusés. — MM. Bénard, Manceau.

Suppléants. — M. Degoutte (de M. Pierrebourg), M. Delmotte (de M. Catoire), M. de Montgolfier (de M. Deshors).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Degoutte, Elain, Florand, Gaubert, Gernez, Gravoille, Guiguen, Le Coutaller, Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levacher, Levindrey, Midol, Nisse, Prache, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Pelire, Secrétain.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Apithy, Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cennolacce, Césaire, Coffin, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Hénault, Juglas, Liurette, Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Monin, Mouton, Said Mohamed Cheikh, Savary, Silvandre, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Sanogo Sekou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coulnaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour, Linet, Mailhé, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Paul (Gabriel), Perrin, Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Segelle, Sion, Titeux, Viatte.

Suppléants. — M. Delmotte (de M. Fouyet), M. Penoy (de M. Gueye Abbas).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à dix heures et à quinze heures:

A dix heures.

Budget du ministère de l'intérieur (n° 4263) de M. de Tinguy. — M. de Tinguy, rapporteur.

A quinze heures.

Budget du ministère de l'intérieur (*suite*). — M. de Tinguy, rapporteur.

A dix-sept heures.

Budget du ministère des affaires étrangères (n° 4251) (*suite*). — M. Corniglion-Molinier, rapporteur.

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission de la presse se réunira les jeudi 23 octobre et vendredi 24 octobre 1952 (local de la commission n° 230):

1° Le jeudi 23 octobre, à quinze heures.

I. — Audition de M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur les questions relatives à la radiodiffusion et à la télévision.

II. — Examen du budget de l'industrie et du commerce.

2° Le vendredi 24 octobre, à dix heures.

I. — Audition de M. Archambault, président du syndicat national de la presse quotidienne régionale, sur les questions relatives à la modification de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens de presse.

II. — Discussion et vote du rapport d'information de M. Lanet sur les questions relatives au cinéma.

Réunions de commissions du jeudi 23 octobre 1952.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

2e bureau. — Suite de l'examen des opérations électorales du département de Constantine, 2e collège, 2e circonscription (élection partielle), à quatorze heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 165, 166 et 167, année 1952.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. 1° si le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.100 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; 3° s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; 4° dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; 5° de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18 (al. 2) de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente, et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence. (N° 331.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part. (N° 332.)

IV. — M. Cliochoy expose à M. le président du conseil qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable; qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences; que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 15 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux construction H. L. M.; que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraîne le blocage des crédits de la reconstruction; que d'autre part la grave crise du logement que connaît notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif numéro un doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français »; que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat; et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits reconstruction et construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances. (N° 335.)

V. — M. Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires. (N° 336.)

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'office des changes procède actuellement à des poursuites contre des personnes qu'il accuse d'infraction à la réglementation des changes, parce qu'elles auraient abusivement demandé et obtenu des francs suisses sous le couvert de facilités accordées aux touristes se rendant à l'étranger; que les faits incriminés n'ont pu prendre une trop réelle importance qu'en raison de la longue carence à leur égard de l'administration compétente, cependant dûment alertée en temps utile par les autorités qualifiées; qu'ainsi, ont été gaspillés des millions de francs suisses dont l'office des changes est aujourd'hui contraint de refuser le bénéfice à nos industries de transformation pour le payement des matières premières et de l'outillage étrangers indispensables à l'alimentation de leur commerce d'exportation; et il demande: 1° sur quelles bases légales l'office fonde ses poursuites; 2° quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires dont l'inattention à des faits cependant aveuglants a permis la dilapidation d'une masse considérable de devises appréciées; 3° si, devant une telle démonstration de l'impuissance administrative à défendre efficacement la monnaie nationale, il est encore opportun de maintenir une réglementation plus répressive que préventive, et génératrice d'une paperasserie foisonnante et coûteuse.

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elle emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et qu'elle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitrage administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées.

Documents mis en distribution le jeudi 23 octobre 1952.

N° 453. — Proposition de résolution de M. Claude Lemaître tendant à l'octroi d'un secours exceptionnel aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur des communes du Loiret.

N° 468. — Proposition de résolution de M. Méric relative à la promulgation du règlement d'administration publique prévu par la loi relative aux entreprises de crédit différé.

N° 469. — Proposition de loi de M. Longchambon relative à la suspension du droit à l'obtention des pensions militaires d'invalidité par la perte de la qualité de Français.

N° 471. — Projet de loi sur les travaux mixtes.

N° 472. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires en cas de vente d'immeubles par appartements.

N° 475. — Proposition de résolution de M. Méric tendant à l'abrogation du décret modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire.

N° 479. — Proposition de résolution de M. Auberger tendant à l'octroi d'une aide aux cultivateurs de l'Allier sinistrés par l'épidémie de fièvre aphteuse.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bernard (Georges), Durand (Charles), Durand (Jean), Gaspard, de Geoffre, Laniel (René), Milh, Péridier, Pinsard (Jules).

Excusés. — MM. Bène (Jean), Bretles, Cordier (Henri), Perrot-Migeon.

Suppléant. — M. Primet (de Mlle Dumont (Mireille).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Coupigny, David (Léon), Grimaldi (Jacques), Lafleur (Henri), Razac, Riviérez, Romani, Zèle.

Excusés. — MM. Boisrond, Castellani, Mme Crémieux, MM. Durand-Réville, Franceschi, Lagarrosse, Rucart (Marc), Zafimahova.

Suppléant. — M. Poisson (de M. Motais de Narbonne).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à dix heures (local n° 207):

I. — Audition de M. André Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, sur la situation actuelle des théâtres nationaux et des monuments historiques.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission):

Communication sur le budget par M. le rapporteur général.

Réunions du jeudi 23 octobre 1952.

1er bureau, à quinze heures trente. — Local n° 215.

2e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 201.

3e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 207.

4e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 202.

5e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 217.

6e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 221.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures. — Local n° 273.

Commission de coordination et de contrôle du traité de communauté « charbon-acier », à dix-sept heures. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à quatorze quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances et les projets de loi portant les dépenses d'investissement de l'exercice 1953, les crédits nécessaires et suffisants pour que puisse être poursuivie, à une cadence accrue, la réalisation du plan de développement social et économique des territoires et pays d'outre-mer. (Nos 318 et 319, année 1952, M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Boiteau, Borrey, Gervain, Ibrahim Babikir, La Gravière, Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Moreau (Emilienne), MM. Ramus, Sicé (général), Theetien, Thomas (Jean-Marie), Ton That Can, Mme Tran Van Chuong, M. Zinsou.

Excusés. — MM. Coulibaly, Dupuy, Gentet, Guyard, Lapart, Michalet, Milhe-Poutingon, Naroun.

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Mignot), M. Ibrahim (de M. Albrand), Mme Malroux (de M. Chekkal Daho), Mme Moreau (de M. Soppo Priso), M. Thomas (de M. Sar Diawar), M. Ton That Can (de M. Nguyen Duy Thanh).

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), de Bruchard, Cornet, Junillon, Morel, Pialoux, Ribéra, Sylvestre, Tran Van Thi.

Excusés. — MM. Abdesselam, Albrand, Bélabed, Bourgarel, Chekkal Daho, Dorange, Mlle Lafon, MM. Mignot, Nguyen Huy Lay, Nignan, Pham Van Binh, Piéri, Polycarpe, Schneider, Sousatte, Troisgros.

Suppléants. — MM. Boisdon (de M. Randreisa), Junillon (de M. Rosenfeld), Antonini (de M. Sarraut).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 22 octobre 1952.

Présents. — MM. Boisdon, Charles-Cros, Coquart, Kaouza, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme (général), Périer, Troisgros, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Barbé, Bougenot, Boussenot, Buu Kinh, Cao Van Chieu, Chastenet, Coubèche, Diarra Tiémoko, Feix, Lapart, Laurent-Eynac, Michalet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Soppo Priso, Sousatte, Souvannavong Ourot, Tétau.

Suppléants. — M. Kaouza (de M. Bazé), M. Troisgros (de M. Laurin).

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 24 octobre 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

Examen du projet de loi (n° 4361) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (F. O. M.). — Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et régies financières et de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc.

I. — *Inspecteur adjoint stagiaire des douanes et régies financières.*

Niveau: licence.
Nombre d'emplois: trente-six (hommes).
Date du concours: 22 et 23 janvier 1953.
Date de clôture des inscriptions: 11 décembre 1952.

II. — *Secrétaire d'administration stagiaire.*

Niveau: baccalauréat.
Nombre d'emplois: dix (hommes et femmes).
Date du concours: 2 et 3 avril 1953.
Date de clôture des inscriptions: 19 février 1953.

Pour ces deux concours des centres d'épreuves écrites sont organisés en France et au Maroc.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation a été suspendue.

CHAPITRE A

Dispositions générales.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert des crédits, au titre de la période 1er octobre 1952-31 mars 1953, pour l'importation de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation a été suspendue selon avis des 4 et 19 février 1952.

Les demandes d'autorisation d'importation doivent être déposées dans les conditions prévues au chapitre B, titres Ier à IV du présent avis; elles devront viser exclusivement les produits qui étaient libérés antérieurement au 4 février ou au 19 février, selon le cas; tous les dossiers de demandes devront porter, sur la chemise enveloppe, première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention: « Avis du 23 octobre 1952 ».

La publication du présent avis rend caduc l'avis du 9 juillet 1952, les rectificatifs des 20, 24 juillet et 21 août relatifs aux produits ex-libérés; aucune demande ne sera plus reçue au titre de ces avis.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC dans les conditions habituelles, seront déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), et examinées par les ministères techniques dans les conditions prévues aux titres Ier, II, III et IV ci-après.

L'attention des importateurs est appelée particulièrement sur les points ci-après:

1° Les licences pour importation des produits alimentaires d'origine agricole ou maritime qui sont marqués de la lettre E auront une durée de validité limitée à trois mois;

2° Les demandes de licence portant sur des produits marqués de la lettre F devront être accompagnées de factures *pro forma* en deux exemplaires.

Les factures devront émaner de l'exportateur étranger et être revêtues de son cachet et de sa signature; elles porteront la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire pour chacun des articles dont l'importation est demandée, et la valeur globale.

Les factures porteront, en outre, pour les fils textiles, l'indication du numéro métrique, et, pour les tissus, l'indication de l'armure et du poids au mètre carré; dans ce dernier cas, elles seront appuyées d'échantillons.

Ces factures seront établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française;

3° Pour les produits agricoles, les produits de la mer, et divers produits marqués de la lettre J, les importateurs doivent, s'ils ne l'ont déjà fait en application des avis des 12 avril et 9 juillet 1952, *joindre aux demandes de licences*, comme élément d'appréciation pour la direction technique, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

Pour les produits marqués Jt, les justifications qui auraient pu être transmises antérieurement ne peuvent être exploitées, en raison de difficultés matérielles; seules les références jointes aux demandes de licences présentées en application du présent avis pourront être prises en considération.

Les références prévues au présent article 3 devront être établies et certifiées conformément aux indications du modèle annexé au présent avis.

Les dispositions du présent article remplacent et annulent celles qui figuraient au chapitre A, article 3, de l'avis du 9 juillet.

Il est rappelé que les importations effectuées sur production de titres obtenus au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses sont réputées importations faites sans déclaration et peuvent être poursuivies comme telles (cf. art. 38 et 426 du code des douanes).

CHAPITRE B

Produits à importer.

TITRE I^er^. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés ou sous leur contrôle.*

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION
61 A.	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, etc. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris (7e).
82.	Thé. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.
290.	Minerai de fer. — Ferimport. — Groupement mobilisation.
292.	Minerai de manganèse. — Société du manganèse. — Groupement mobilisation.
728 et 729.	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.
872.	Laine en masse. — Les demandes de licences devront être visées, préalablement à leur dépôt, par le groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, Paris (8e).
873 B.	Poils fins en masse. — Les demandes de licences devront être visées, préalablement à leur dépôt, par le Groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, Paris (8e).
Ex 878	Lin. — Groupement d'importation et de répartition du lin.
879.	Ramie. — Groupement d'importation et de répartition du lin.
4310.	Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

a) Dispositions générales.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur des produits repris au présent titre pourront être déposées dès la suite d'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 9 juillet, et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

Par contre, les demandes portant sur des produits repris au présent titre II et qui, dans l'avis du 9 juillet, étaient soumises à examen simultané, ne demeurent plus valables au titre du présent avis.

b) Produits soumis au régime du titre II.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
1 B et 13 D.	Chevaux de boucherie et viande de cheval	J R
Ex 3 et 13 A.	Bovins et viande de bovins	J R
Ex 3, 4, ex 5 et ex 6.	Animaux reproducteurs	J R
6 et 13 C.	Porcins et viande de porc (sauf lard)	J R
Ex 4 et 13 B.	Ovins et viande d'ovins	J R
14.	Abats comestibles	J R
22.	Viandes salées, séchées	J R
27 B.	Escargots	J R
33 B.	Œufs complets, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs	J R
35 et 1177.	Cheveux bruts et préparés	F
36 et 37.	Crins bruts, soies, poils	F
38.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	J R
42.	Plumes	F
39 et 43.	Os et déchets d'animaux	F
44 et 45.	Cornes, bois et sabots d'animaux	F
47 à 50.	Ecailles, coquilles vides, fanons de baleine, corail	F
52.	Glandes et organes d'animaux frais	F
Ex 56.	Œufs de truites	J I
Ex 69 A et D.	Haricots et pois de semence	J I
Ex 75 A.	Amandes amères pour huile d'amandes.	
112 B, C, O, P.	Graines de coprah, palmiste, illipé, karité.	
112 E.	Graines de ricin et de pulghère.	
112 F.	Graines de lin de semence Seules seront admises les semences de lin inscrites au catalogue des variétés de lin cultivées en France ou ayant fait l'objet de dérogations.	J I
113 A, B, C, D, E.	Graines à ensemencer	J R
124 E.	Racines de bruyère	F
126, 157, 158 et 159.	Gommes et cires.	
128 A.	Algues	F
131.	Matières végétales employées en sparterie ou vannerie (non dénommées ni comprises ailleurs)	F
133.	Matières végétales pour balais et brosses (non dénommées ni comprises ailleurs).	F
139.	Suif fondu	F
138, 140, 144, 145.	Huile de pied de bœuf, graisse d'os, de suint et dérivés, autres graisses animales	R
Ex 143 C.	Graisses et huiles de poissons, autres que de foie de morue et de flétan	R
146 H, K, O.	Huiles d'olives, de palmiste et de coprah.	R
148 à 150 et 453.	Lies, pâtes de neutralisation, dégras, brais stéariques et brais de suint.	
152.	Glycérine.	
Ex 154.	Huiles de baleine brutes ou hydrogénées.	R
240 A et B et 348.	Soufres et pyrites.	
241.	Graphite.	
242.	Ecume de mer, ambre	F
248.	Barytine.	
252.	Cryolithe.	
253.	Spathfluor.	
255 A.	Giobertite.	
256.	Magnésie calcinée.	
262.	Talc, asbestine.	
263.	Amiante.	
264.	Mica.	
265.	Cyanite.	
266.	Feldspath.	
267.	Pegmatite.	
268 A.	Kaolin.	
268 B à F.	Argiles.	
269 et 279 C.	Quartz, quartzites et grès spéciaux pour briques réfractaires.	
270.	Mortiers, ciments, pisés, coulés et mastics réfractaires.	
276.	Dolomie.	
277.	Ardoise brute.	
Ex 278 A et ex 278 B.	Marbres et granits en blocs bruts ou équarris.	
279 A.	Pierres concassées, cailloux et galets pour l'empierrement des routes et voies ferrées.	
279 B.	Castines et pierres à chaux.	
Ex 281.	Sables naturels ou artificiels pour usages industriels.	
287 A.	Chaux grasses et assimilées.	
296.	Minerai de zinc.	
301.	Minerai de chrome.	
Ex 302.	Minerai de béryl.	
Ex 302.	Ilménite.	
315.	Tourbe à usage agricole.	
326.	Brais de goudron de houille.	
327.	Coke de brai de goudron de houille.	
318 à 325, 328, 329 et 549.	Goudrons et dérivés, sauf brai et coke de brai.	

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
330 et 331.	Asphalte, bitume et mastic d'asphalte.	
Divers.	Abrasifs divers.	
354 B.	Carbon black.	
362.	Mercure.	
482 à 485.	Alcools et dérivés.	
567 à 571.	Produits pharmaceutiques.	
677 B.	Electrodes graphitées.	
691 à 704.	Matières plastiques.	
710 et 711.	Caoutchouc naturel et synthétique et dérivés chimiques du caoutchouc.	
731, 732, 735.	Cuirs et peaux seulement tannés.....	F
741 A.	Peaux de porcins travaillées après tannage	F
741 B.	Peaux de cervidés et d'antilopinés travaillées après tannage.....	F
Ex 742.	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et peaux tannées pour fabrication de synderme, engrais et colle.....	F
758.	Cordes en boyaux.....	F
765 à 767.	Bois ronds bruts, équarris ou sciés.....	Ja
773.	Feuilles et feuillets de placages, découpés ou non.....	F
775.	Bois filés pour stores.....	F
776.	Paille de bois.....	F
779.	Bois rabotés, rainés, bouvetés.....	F
780.	Baguettes et moulures.....	F
782.	Feuilles et feuillets de placages, collés sur papier, etc.....	F
785.	Panneaux, planches, etc., en bois amélioré	F
786 et 787.	Lattis, treillages.....	F
788 à 790.	Pièces de charpentes, de menuiserie, baraques, chalets, etc.....	F
791.	Caisses, emballages.....	F
792.	Ouvrages de tonnellerie.....	F
794.	Articles divers en bois pour l'industrie.	F
795.	Pièces de charronnage.....	F
797 à 799.	Matériel en bois pour l'économie rurale, tabletterie, ébénisterie, ornements.....	F
819.	Tresses et bandes tressées.....	F
820.	Articles tissés.....	F
Ex 822 et 823.	Pâtes à papier: Les demandes ne peuvent être déposées que par les utilisateurs ou importateurs agissant pour le compte desdits utilisateurs. Joindre aux demandes une facture pro forma en trois exemplaires, cf. avis du 14 février 1952.	
Ex 822.	Pâtes textiles. Mêmes règles que pour le poste ci-dessus.	
824.	Vieux papiers.	
858 à 868.	Agendas, calendriers et éphémérides, étiquettes, papiers fiduciaires, etc., cartes postales, images religieuses, décalcomanies, plans et dessins industriels, photographies, ouvrages publicitaires et autres imprimés et reproductions.....	F
870.	Déchets de soie.....	F
874.	Déchets de laine et de poils fins.....	F
875.	Effilochés de laine ou de poils fins.....	F
876.	Laines ou poils fins, cardés ou peignés..	F
877.	Poils grossiers.....	F
Ex 878.	Déchets de lin (pour la papeterie).	
880.	Coton en masse. — Demandes à déposer selon les conditions prévues par l'avis relatif au programme sterling, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1951.	
881 à 883.	Déchets et effilochés de coton.....	F
892.	Jute	F
899.	Soie grège (F). — Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis Japon publié au *Journal officiel* du 27 mars 1952.	
1068 à 1070.	Broderies et étiquettes tissées.....	F
1142.	Drilles et chiffons (H).....	F
1152.	Tresses pour chapelleries.....	F
1153 à 1157.	Matières premières pour chapellerie.....	F
1158 et 1159.	Cloches et feutres pour chapeaux.....	F
1161 à 1166.	Chapeaux et coiffures.....	F
1168 et 1169.	Cannes, poignées pour cannes.....	F
1180.	Pavés spéciaux pour broyeurs.	
1181.	Ardoises travaillées.	
1186.	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres fibres similaires.....	F
1191 C.	Feuilles formées de clivures de mica agglomérées	F
1202 A, B et D et 1203 A, B et D.	Briques et pièces de constructions réfractaires et autres produits réfractaires, alumineux, silico-alumineux, siliceux et autres.	
1202 C et 1203 C.	Briques et pièces de constructions réfractaires et autres produits réfractaires magnésiens	
1220 à 1223 et ex 1212.	Matières premières et demi-produits pour la verrerie.	
Ex 1257 A.	Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, et diamants taillés ou autrement travaillés pour usages industriels.	
1257 B.	Pierres fines	F
1258.	Pierres synthétiques	F
1259.	Egrisés, poudres et déchets. Les demandes de pierres fines et synthétiques pour la joaillerie devront porter indication de cette destination.	
1260.	Argent.	
1265 A, 1267 A et 1268 A.	Platine, palladium, métaux de la mine autres ferro-alliages.	
1279.		
1280.	Ferrailles, déchets et débris de fer, de fontes et d'aciers.	
Ex 1284 D.	Fil machine	F
Ex 1297 D, ex 1301 B	Fils tréfilés, tubes et tuyaux en aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, inférieure à 10 p. 100.....	F
1332 et 1342.	Nickel et alliages de nickel.	
1347.	Aluminium.	
1359.	Magnésium.	
1366.	Zinc métal.	
1382.	Etain.	
1391.	Cadmium.	
1394 A.	Chrome métal.	
1396.	Bismuth.	
Divers	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux et minerais divers.	
1725 C.	Fils et câbles électriques, sans enveloppe ni armature métallique, isolés par vernis, laques, émaux, sels ou oxydes métalliques	F
1318 à 52, 1354 à 58, 1365, 68, 69, 73, 1377 à 81, 1383 à 87, 1391 B.	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés.....	F
Ex 1538 B.	Compresseurs frigorifiques, volumétriques, rotatifs	F
1555 B et D.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique, et parties et pièces détachées	F
1634 et 1635.	Machines et appareils pour les tabacs et les allumettes.....	F
Ex 1556 B et C.	Treuils de labourage.....	F
1533.	Elévateurs à liquides.....	F
1534 A.	Pompes à bras.....	F
Ex 1588 C.	Charrues autres qu'à disques et appareils similaires à traction animale.....	F
Ex 1588 D.	Cultivateurs et appareils similaires à traction animale.....	F
Ex 1590 A.	Faucheuses et javeleuses autres, à traction animale.....	F
Ex 1590 B.	Moissonneuses-lieuses à traction animale.	F
1590 C.	Moissonneuses-batteuses	F
Ex 1590 D.	Appareils de fenaison et similaires autres, à traction animale.....	F
Ex 1590 F.	Autres appareils à traction animale.....	F
1592.	Appareils et instruments pour la protection des végétaux.....	F
1593.	Appareils d'aviculture et d'apiculture (n d n c a).....	F
1594.	Appareils de ferme (n d n c a).....	F
Ex 1595 A.	Trieurs à tubercules.....	F
Ex 1595 B.	Séchoirs	F
1597.	Matériel de vinification et cidrerie.....	F
1809, 1810 et 1812.	Véhicules à traction animale..... Les licences déposées au titre des produits figurant sur la liste, entre 1556 et 1812 inclus, seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.	F
1675, 1676 et ex 1686.	Roulements, pièces détachées et paliers à roulements.....	F
Ex 1539.	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles	F
1802 B et C.	Pièces détachées de carrosseries automobiles	F
1804 C à I.	Parties et pièces détachées de châssis automobiles	F
Ex 1765 à ex 1768.	Equipements électriques pour moteurs automobiles	F
Ex 1797, ex 1798 A et B, ex 1799.	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.....	F
1805 et 1806.	Vélocipèdes et vélocimanes.....	F
1808.	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles.....	F
1813 et 1814 B.	Remorques pour transport de personnes et des marchandises.....	F

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
1700 et 1701.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs et leurs parties et pièces détachées	F
Ex 1703 B.	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure, ampoules de verre et cathodes chaudes	F
1707 et 1708.	Accumulateurs	F
Ex 1709.	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg	F
Ex 1721 et ex 1725.	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite	F
1727 à 1729.	Appareils électriques de signalisation	F
1834.	Cémoteurs électriques	F
2023.	Œuvres d'art originales. Les demandes doivent être déposées auprès du comité professionnel des galeries d'art, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), qui en assurera l'envoi au service compétent.	
2024 A.	Objets de collection, sans limitation de date: De zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.	
2024 B.	Présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique.	
2024 D.	Autres (collections de monnaies, cartes postales, de photographies, etc.).	
2025.	Objets de collection, avec limitation de date.	
Divers.	Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis. A l'exclusion des moules (ex 27 A), des œufs (33 A), des pièces de rechange, qui ont fait l'objet d'avis spéciaux publiés au *Journal officiel* respectivement les 1er, 4 et 20-21 octobre 1952, des tissus de laine (965 à 969) et des vêtements en tissus (1071 à 1077) qui feront l'objet d'avis ultérieure.	F

TITRE III. — *Produits à importer sur licences soumises à examen simultané.*

a) Dispositions générales.

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés au cours du semestre.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série, jusqu'au 30 octobre 1952.
Pour la deuxième série, jusqu'au 10 novembre 1952.
Pour la troisième série, jusqu'au 1er décembre 1952.
Pour la quatrième série, jusqu'au 20 décembre 1952.

Afin d'éviter un afflux considérable de demandes sur une période de temps très brève, et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne du titre III.

b) Produits soumis au régime du titre III.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
	Seront reçues jusqu'au 30 octobre 1952, à douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après.	
26 A.	Crustacés frais de mer	J-R
165.	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	J-R
	Seront reçues jusqu'au 10 novembre 1952, à douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après.	
1 A.	Chevaux	J-R
15 à 18.	Volailles mortes, foies d'oies ou de canards, gibiers, lapins	J-R
26 B.	Crustacés frais d'eau douce	J-R
69.	Légumes et plantes potagères déshydratés	J-R
69 B.	Fèves et féverolles	J-R
Ex 70 A.	Manioc	J-R
72.	Agrumes	J-R
74 B.	Raisins secs	J-R
75 A, B.	Amandes, noisettes	J-R
75 C et ex 75 E.	Noix, pistaches	J-R
78 B, C, D.	Framboises, groseilles, cassis, airelles et autres	J-R
80 C, E.	Abricots secs, pruneaux	J-R
161 à 163	Foies, préparations et conserves de viande, extraits et bouillons de viande, etc. En outre, pour les extraits et bouillons de viande, lorsqu'il s'agit d'un produit pour lequel l'importateur n'a pas encore obtenu de licence lors des appels d'offres précédents, indiquer la composition et envoyer un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).	J-F
189 à 192.	Conserves de légumes et fruits	J-R
209 à 211.	Eaux naturelles, eaux minérales, glaces	J-R
174 et 200 à 207.	Poudres sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., condiments, ferments En outre, pour les produits de ce contingent, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels l'importateur n'a pas obtenu de licences lors des appels d'offres précédents, indiquer la composition et envoyer un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).	J-F
Ex 204, ex 205 et ex 558.	Levures, présures, ferments à usage agricole	J-F
41, 120 à 122, 226 à 229, 231 à 234.	Sang, pailles, fourrages, racines fourragères, farine de viande ou de poisson, pulpes, drèches, tourteaux, lies, préparations fourragères et aliments préparés pour le bétail	J-F
609.	Crayons	F
637.	Pâte à modeler	F
623 à 627.	Parfumerie conditionnée	F
746.	Articles de sellerie	F
752.	Articles de gainerie	F
753.	Articles de ceinturonnerie	F
754.	Vêtements en cuir	F
755 A et B.	Articles de ganterie en cuir	F
756 A.	Courroies plates	F
756 D, E.	Articles de protection et autres articles en cuir	F
757.	Autres ouvrages en cuir, peau	F
825 à 828	Papiers et cartons non transformés	F-Jt
830 à 852 (sauf 833 F, 837, 845 A et ex 846 D).	Papiers et cartons transformés, et ouvrages en papier et carton	Jt
884 et 885.	Fibranne et autres fibres artificielles continues	F
886.	Effilochés de fibres artificielles	F
887.	Fibres artificielles cardées, peignées, étirées	F
900 à 910.	Fils de soie, schappe, bourre	F-Jt
911 à 914.	Fils de fibres synthétiques	F-Jt
915 à 920.	Fils de laine	F-Jt
921 à 923.	Fils de lin et de ramie	F-Jt
928 à 934.	Fils de rayonne et fils de fibranne	F-Jt
935 à 950.	Fils, ficelles, cordages	F-Jt
951 et 952.	Tissus avec métal ou filés métalliques	F-Jt
955 à 960.	Tissus de soie	F-Jt
970 à 972.	Tissus de lin	F-Jt
1047 à 1051.	Feutres	F
1143.	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir	F
1147.	Chaussures à semelles bois ou liège	F
1151.	Guêtres, molletières, etc.	F
1270 à 1273.	Ouvrages en métaux précieux, bijouterie, joaillerie	F
1275.	Bijouterie fantaisie	F
1526.	Timbres hydrauliques	F
1540 à 1541, 1553.	Appareils de ventilation et de conditionnement d'air	F
1611 à 1614.	Matériel pour l'industrie du papier	F
1630 B, ex 1631 A, 1631 B.	Machines à coudre industrielles, transmissions de machines à coudre et leurs parties, tables, coffrets, meubles pour ces machines	F
1631 C.	Aiguilles pour machines à coudre	F
1632	Machines pour cuirs et peaux	F
Ex 1633 A.	Alènes et aiguilles à coudre les chaussures et le cuir	F
1656	Fleurets de mine	F
1641 C.	Machines à pointer	F
1672 A.	Machines dites « à bobiner »	F
1706	Piles électriques.	
1724 A.	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières	F
1724 C et 1725 D.	Fils et câbles, armés ou non, isolés avec de la pâte de cellulose, du papier ou des matières textiles autres que la soie, la schappe et les fibres synthétiques	F
1857 à 59, 1866 et 67.	Instruments d'astronomie, géodésie, levée de plans, météorologie et géophysique	F
1984.	Cartes à jouer.	

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
	Seront reçues jusqu'au 1er décembre 1952, douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après.	
83 à 92.	Vanille, poivre, épices	F-Jt
118 D, E.	Racines, écorces	F-Jt
119 A, B, D, E, F.	Graines d'anis, écorce de citron, noyaux de fruits, maté, autres plantes et graines	F-Jt
663.	Extincteurs	F
724 A, B, C.	Pneumatiques	F
800 à 803.	Sièges et fonds de sièges	F
804 à 808.	Meubles	F
809 à 813	Literie (sauf sommiers métalliques)	F
	Pour les meubles, donner une description succincte du mobilier : caractéristiques de construction, essences de bois, et nature des autres matériaux employés ; si possible, joindre un extrait du catalogue.	
924 à 927.	Fils de coton	F-Jt
973 à 983.	Tissus de coton	F-Jt
998 à 1020.	Rubannerie	F-Jt
1021 à 1031.	Velours laine et coton	F-Jt
1036 à 1039.	Tulles et dentelles	F-Jt
1040 à 1045	Filés de passementerie	F-Jt
1057.	Linoléum	F
1078 à 1085.	Accessoires du vêtement	F-Jt
1086 et 1087.	Linge de maison et d'ameublement	F-Jt
Ex 1105 A.	Pots à lait de plus de 18 litres	F
1515 à 1519.	Foyers et fours	F
1663.	Machines à additionner et à calculer	F
1661 à 1668.	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, à additionner et à calculer)	F
1669.	Autres machines et appareils de bureau.	F
1658 à 1661, 1847, 48.	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser	F
1862, 1864, 1868 C, D, E.	Machines à diviser, machines d'essais, instruments de dessins et instruments divers	F
1876, 1878 à 1884.	Appareils pour la cinématographie et la projection	F
1657 A.	Générateurs d'acétylène et d'autres gaz par voie humide, pour tous usages, et leurs pièces détachées	F
1737 D.	Autres appareils électriques à souder, chauffer, refouler les métaux	F
678.	Electrodes, fils et baguettes métalliques enrobés pour soudure	F
680.	Compositions à souder en poudre ou en pâte	F
1679 et 1687.	Poulies et volants, graisseurs automatiques	F
1555 A et C, 1556 A et D, ex 1556 B et C, 1557 à 1562, 1564 à 1567, ex 1799 A, 1811, 1816 B.	Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre	F
1568 A à H (sauf B), 1571, 1573, 1574, 1578, 1576 B.	Matériel d'extraction, de terrassement et de préparation de produits minéraux.	F
1581 à 1583, 1614.	Calandres pour tous usages	F
1598, 1599, 1602 à 1605, Ex 1615 C.	Machines pour l'industrie de la céramique et de la verrerie	F
1616 et 1617.	Matériel pour minoteries et industries alimentaires	F
Ex 1316 B, ex 1323 B, ex 1330 B, Ex 1485 A, 1523, 1524, 1531, 1554, 1572, 1585, 1586, 1636.	Machines pour l'impression sur tissus, feutres, etc	F
	Machines, accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc	F
	Tubes façonnés en cuivre et ses alliages.	F
	Cuisinières de plus de 1,20 mètre	F
	Gazogènes, machines à vapeur	F
	Moteurs mécaniques	F
	Autres machines et appareils thermiques.	F
	Machines et appareils centrifuges	F
	Machines à décaper	F
	Moules et coquilles	F
	Machines et appareils non électriques à laver le linge et la vaisselle	F
Ex 1672 B, 1687.	Machines à fabriquer les crayons	F
1781 A.	Graisseurs automatiques	F
1777 F.	Locomotives à vapeur pour voies de 0,60 mètre et moins	F
1750 à 1753.	Wagons autres	F
1910 à 1923.	Lampes de poche et similaires, appareils électriques d'éclairage, lampes et tubes à incandescence, lampes à arc	F
1969 à 2000, 2001 B.	Instruments de musique et appareils musicaux et leurs accessoires et pièces détachées	F-Jt
2011 à 2013.	Articles de sport	F-Jt
	Hameçons non montés	F
	Ardoises pour dessins, cachets, tampons, briquets, etc	F

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION	
	Seront reçues jusqu'au 20 décembre 1952, douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après:	
810.	Sommiers métalliques	F
821.	Ouvrages de vannerie, non dénommés ni compris ailleurs	F
961 à 964.	Tissus de fibres synthétiques	F-Jt
981 à 989.	Tissus de rayonne et de fibranne	F-Jt
990 à 997.	Tissus de chanvre, de jute et de papier.	F-Jt
1032 et 1033.	Tapis	F
1052 et 1053.	Tuyaux et courroies	F
1054, 1055 A, B et F, 1056 A à D, 1060, 1061.	Tissus divers	F-Jt
1065 à 1067.	Articles techniques, mèches, manchons.	F-Jt
1088 à 1093 sauf 1092 B.	Articles confectionnés en tissus	F-Jt
1094 à 1103.	Bonneterie métal et étoffes de bonneterie	F-Jt
1104, 1106 à 1111.	Bas, chaussettes, socquettes	F-Jt
1112 à 1140.	Autres articles en bonneterie	F-Jt
1165.	Casques métalliques	F
1170.	Montures de parapluies et parasols	F
1234.	Objets en verroterie	F-Jt
1401.	Bouteilles sous pression et récipients analogues	F
1405 B.	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle	F
1408.	Tubes souples d'emballage	F
1410.	Stilligouttes et bouchons verseurs	F
1411.	Capsules de surbouchage	F
1419 à 1421.	Chaînes et leurs accessoires, ancres	F
Ex 1425.	Clous à ferrer les animaux	F
Ex 1428.	Protecteurs et ferrures pour chaussures.	F
1429.	Fers à ferrer les animaux	F
1436 A.	Outils spéciaux d'horlogerie	F
Ex 1443.	Rasoirs de sûreté et pièces détachées, à l'exception des lames	F
1455.	Articles de ménage, d'hygiène, etc., en cuivre et ses alliages	F
1461.	Tuyaux flexibles	F
1495.	Pointes meulées pour usages industriels	F
1499.	Bigoudis, ondulateurs et articles similaires en métaux communs	F
1504 B.	Autres articles métalliques pour papeterie	F
1508.	Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses	F
1509.	Cadres métalliques pour photographies, gravures, etc	F
1511 à 1513.	Boîtes à poudre et à fards, etc., étuis à lunettes	F
1532.	Autres machines motrices	F
1534 B.	Pompes à air et à vide, à bras	F
1535 - 36.	Pompes et groupes moto-pompes	F
1537 B et C.	Compresseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs	F
Ex 1538 A et B, 1538 C.	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide: alternatifs, mobiles, rotatifs, volumétriques, autres que frigorifiques et centrifuges	F
1608 et 1610.	Matériel pour l'industrie chimique	F
1618 à 1620 (sauf ex 1620 B).	Machines de préparation de matières textiles et de filatures, sauf broches, ailettes, anneaux et curseurs	F
1621 - 1622.	Matériel pour opérations complémentaires de filature, de préparation au tissage et de tissage	F
1623 - 1624.	Matériel de bonneterie, métiers à tulle et à dentelles	F
1625, 1626 A, B, D, E.	Accessoires et pièces détachées	F
1627 à 1629.	Machines pour le feutre, pour l'apprêt et matériel de blanchisserie	F
1637, 1639, 1640.	Machines de conditionnement	F
1757 C.	Fers à souder électriques	F
1763 B.	Parties et pièces détachées de tondeuses électriques	F
1815.	Voitures d'enfants et de malades	F-Jt
1833, 1835, 1836, 1839, 1840, 1539 N.	Compteurs et appareils de contrôle	F
1870 à 1873.	Lunetterie, jumelles, loupes	F
1866 B à E, 1887 A, D, E, 1888 à 1894, 1895 B et C et 571 D.	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire	F
1942.	Armes de commerce utilisant toute force propulsive autre que la poudre	F
1943.	Armes de commerce, non dénommées ni compris ailleurs	F
1947 à 1955.	Ouvrages en matière à tailler et à mouler	F-Jt
2017.	Vaporisateurs et leurs montures	F

TITRE IV. — *Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation.*

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
853.	Journaux.
854.	Musique imprimée ou manuscrite.
855.	Livres.
856.	Albums à images pour enfants.
857.	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches.

Les déclarations pourront être déposées dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

ANNEXE

Justification d'antériorités produite en application des dispositions de l'avis aux importateurs des produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. (chapitre A, article 3) publié au « Journal officiel » du 23 octobre 1952.

M. ....., (ou la société .....,
ou les établissements .....) déclarent avoir réalisé pendant la période de libération des échanges, les importations suivantes:

DÉSIGNATION tarifaire des marchandises.	NUMÉROS du tarif douanier.	PAYS de provenance.	QUANTITÉ	VALEUR	DATE de domiciliation en banque des certificats ou licences.	DATE de dédouanement des marchandises.

Lieu et date .....

(Signature de l'importateur.)

La (désignation de la banque domiciliataire)
certifie que les importations visées ci-dessus ont bien été réalisées aux dates indiquées.

Lieu et date .....

(Cachet de la banque.)

(Signature et nom du signataire qualifié de la banque.)

NOTA. — L'attestation ne doit porter que sur des produits passant sous les mêmes numéros tarifaires que ceux pour lesquels la licence est demandée, importés pendant la période ou lesdits produits ont été libres à l'importation.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux vivants.

En raison du caractère régressif marqué par la fièvre aphteuse en Allemagne, en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en Italie et au Luxembourg, il sera à nouveau accordé des dérogations sanitaires d'importation et de transit pour les animaux et porcins en provenance de ces pays.

L'avis aux importateurs d'animaux vivants paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1951 (p. 11137) est, en conséquence, annulé.

Les dérogations sanitaires seront toutefois subordonnées à la présentation de garanties sanitaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance dans divers départements des postes de directeur départemental et d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale.

La vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale est envisagée pour les départements de l'Eure, de la Dordogne, des Pyrénées-Orientales et de l'Aisne.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à l'un ou l'autre de ces postes, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans chacun des départements suivants: Guyane, Ardèche, Finistère, Corrèze, Ain, Réunion.

Les inspecteurs du cadre, candidats à l'un de ces postes, devront adresser leur demande de mutation au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves aura lieu à la préfecture de la Somme, les 17 et 18 décembre 1952, en vue du recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ainsi que les rédacteurs des établissements hospitaliers publics, non pourvus de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins sept ans de fonctions en cette qualité.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés avant le 12 décembre 1952 au préfet de la Somme (5e direction, 1er bureau), à Amiens.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	21 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	22 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	350 ..	349 95 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	698 875 .....
363 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 50 .....
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1211 75 .....
8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Autobus du Centre « J. Bernis & Cie »

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES
CAPITAL SOCIAL: 39.000.000 DE FRANCS

Liste des obligations 4,25 0/0, 2.000 F nominal, neuvième tirage du 24 mai 1952, remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1952, à la banque Tarneaud, à Limoges.

14	18	22	30	39	805	811	823	839	845
40	62	75	101	102	866	873	908	930	929
107	113	114	140	151	942	949	955	1.031	1.035
158	168	195	248	261	1.079	1.081	1.107	1.116	1.138
275	286	289	294	297	1.115	1.162	1.163	1.164	1.174
299	300	304	406	410	1.175	1.194	1.195	1.216	1.220
446	450	456	458	467	1.215	1.260	1.266	1.272	1.280
470	501	514	543	554	1.313	1.323	1.331	1.368	1.370
567	584	615	623	624	1.422	1.424	1.431	1.448	1.461
665	671	704	729	741	1.472	1.490	1.493		
759	768	792	794	801					

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

1er *tirage du* 30 *juin* 1944 (remboursement 15 novembre 1944).
178 1.117.

2e *tirage du* 25 *août* 1945 (remboursement 15 novembre 1945).
1.113.

4e *tirage du* 30 *mai* 1947 (remboursement 15 novembre 1947).
185 1.111 1.116.

5e *tirage du* 19 *juin* 1948 (remboursement 15 novembre 1948).
250 402 669 674 829 1.045 1.186 1.303.

6e *tirage du* 30 *avril* 1949 (remboursement 15 novembre 1949).
127 184 189 192 473 636 670 675 791 1.043 1.049.

7e *tirage du* 7 *juin* 1950 (remboursement 15 novembre 1950).

121	190	214	232	305	1.267	1.309	1.467	1.481	1.482
500	672	679	770	1.119	1.496				
1.157	1.182	1.183	1.198	1.199					

8e *tirage du* 14 *juin* 1951 (remboursement 15 novembre 1951).

8	51	83	112	137	1.084	1.088	1.090	1.099	1.112
209	211	249	302	306	1.151	1.154	1.177	1.202	1.232
407	828	897	1.009	1.032	1.301	1.310	1.404	1.457	1.499

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine n° 147276.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements BAUDET, DONON et ROUSSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 139, RUE SAUSSURE, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine 30068.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des établissements Baudet, Donon et Roussel a procédé au rachat en Bourse des 102 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué cette année de tirage au sort.
Seule l'obligation n° 989, sortie au tirage du 25 octobre 1945, restait à rembourser à la date du 15 septembre 1952.

Société anonyme des Papiers à Cigarettes « LE NIL »

JOSEPH BARDOU ET FILS

CAPITAL: 32.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 134, ROUTE DE BORDEAUX, ANGOULEME
R. C.: Angoulême n° 1068.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ALFRED MOTTE & Cie - PEIGNEURS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, BOULEVARD DU GÉNÉRAL-LECLERC, ROUBAIX

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1930.

Le tirage au sort annuel prévu pour le remboursement de 850 obligations le 15 octobre 1952, conformément au tableau d'amortissement, n'a pas lieu. L'amortissement a été opéré par rachat en Bourse, suivant les modalités du prospectus d'émission. Aucun tirage n'a eu lieu antérieurement.

TUBES DE VINCEY

Société anonyme au capital de 310.000.000 de francs

Siège social : 4, rue Paul-Cézanne, à PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57827.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er décembre 1951 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 240 obligations.

Numéros des 240 obligations sorties au tirage du 14 octobre 1952 remboursables à 2.000 F à partir du 1er décembre 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	1952	4.491 à 4.500	1952	7.606 à 7.610	1950
171 à 180	1951	4.561 à 4.565	1951	7.671 à 7.680	1952
282 à 286	1951	5.317	1950	7.846 à 7.848	1951
681 à 686	1950	5.371 à 5.380	1952	7.871 à 7.880	1952
717 à 720	1950	5.441 à 5.450	1952	8.021 à 8.030	1952
1.031 à 1.033	1951	5.551 à 5.558	1951	8.081 à 8.090	1952
1.271 à 1.280	1952	5.691 à 5.700	1951	8.313 et 8.314	1950
1.281 à 1.290	1952	5.831 à 5.840	1951	8.521 et 8.522	1949
1.891 à 1.900	1952	5.868 à 5.870	1951	8.561 à 8.570	1951
2.232 à 2.231	1951	5.931 à 5.940	1952	8.641 à 8.650	1952
2.235 à 2.240	1952	6.111 à 6.119	1951	8.811 et 8.812	1950
2.341 à 2.350	1952	6.651 à 6.660	1952	9.021 à 9.027	1952
3.211 à 3.220	1952	6.663 à 6.665	1950	9.179 et 9.180	1949
3.541 à 3.550	1952	6.731 à 6.740	1951	9.181 à 9.190	1951
4.081 à 4.090	1952	6.841 à 6.847	1950	9.201	1949
4.111 à 4.120	1951	6.881 à 6.890	1952	9.311 à 9.320	1952
4.201 à 4.203	1951	7.161 à 7.165	1949	9.651 à 9.660	1952
4.206 à 4.210	1951	7.311 à 7.320	1952	9.869 et 9.870	1951
4.391 à 4.400	1952	7.351 à 7.351	1948		

Les remboursements seront effectués à :

La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;

La Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;

La Société industrielle et financière des tubes, 6, rue Daru, à Paris,

et leurs succursales et agences.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1898

Liste des 970 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 septembre 1952 et remboursables à partir du 1er novembre 1952.

Obligations de 500 F

1.351 à 1.360 — 2.061 à 3.070 — 50.211 à 50.220 — 51.361 à 51.370 — 51.901 à 51.919 — 52.891 à 52.900 — 54.321 à 54.330 — 55.211 à 55.220 — 56.491 à 56.500 — 57.591 à 57.600 — 59.531 à 59.540 — 60.721 à 60.730 — 62.111 à 62.120 — 63.541 à 63.550 — 64.001 à 64.010 — 64.541 à 64.550 — 67.411 à 67.420 — 67.951 à 67.960 — 69.911 à 69.920 — 72.051 à 72.060 — 72.261 à 72.270 — 73.421 à 73.430 — 73.781 à 73.790 — 74.011 à 74.020 — 74.191 à 74.200 — 74.601 à 74.610 — 75.581 à 75.590 — 76.591 à 76.600 — 79.881 à 79.890 — 80.061 à 80.070 — 80.791 à 80.800 — 82.251 à 82.260 — 85.031 à 85.040 — 86.271 à 86.280 — 87.091 à 87.100 — 91.331 à 91.340 — 91.631 à 91.640 — 92.171 à 92.180 — 93.091 à 93.100 — 93.721 à 93.730 — 94.231 à 94.240 — 95.761 à 95.770 — 96.271 à 96.280 — 96.901 à 96.910 — 101.771 à 101.780 — 102.401 à 102.410 — 103.701 à 103.710 — 104.151 à 104.160 — 106.831 à 106.840.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1952, pages 4651 et suivantes.

INDOCHINE 3 0/0 1902

Liste des 1.210 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 septembre 1952 et remboursables à partir du 1er novembre 1952.

Obligations de 500 F

951 à 960 — 3.011 à 3.020 — 3.351 à 3.360 — 6.331 à 6.340 — 6.361 à 6.370 — 9.621 à 9.630 — 10.071 à 10.080 — 10.561 à 10.570 — 10.811 à 10.820 — 11.551 à 11.560 — 11.711 à 11.720 — 13.721 à 13.730 — 21.661 à 21.670 — 22.061 à 22.070 — 22.831 à 22.840 — 24.101 à 24.110 — 24.161 à 24.170 — 26.281 à 26.290 — 27.941 à 27.950 — 28.221 à 28.230 — 30.411 à 30.420 — 32.151 à 32.160 — 32.161 à 32.170 — 35.301 à 35.310 — 35.631 à 35.640 — 36.661 à 36.670 — 36.901 à 36.910 — 39.191 à 39.200 — 40.291 à 40.300 — 40.971 à 40.980 — 43.571 à 43.580 — 44.501 à 44.510 — 44.631 à 44.640 — 45.111 à 45.120 — 45.241 à 45.250 — 45.391 à 45.400 — 49.811 à 49.820 — 49.961 à 49.970 — 50.151 à 50.160 — 51.611 à 51.620 — 52.131 à 52.140 — 52.341 à 52.350 — 55.601 à 55.610 — 56.841 à 56.850 — 58.621 à 58.630 — 59.211 à 59.220 — 59.431 à 59.440 — 61.221 à 61.230 — 62.881 à 62.890 — 63.741 à 63.750 — 64.671 à 64.680 — 65.631 à 65.640 — 65.791 à 65.800 — 67.761 à 67.770 — 68.641 à 68.650 — 70.281 à 70.290 — 70.711 à 70.720 — 71.581 à 71.590 — 73.941 à 73.950 — 77.711 à 77.720 — 78.071 à 78.080 — 78.161 à 78.170 — 80.521 à 80.530 — 81.041 à 81.060 — 82.741 à 82.750 — 82.851 à 82.860 — 82.981 à 82.990 — 85.281 à 85.290 — 85.211 à 85.220 — 85.781 à 85.790 — 86.141 à 86.150 — 87.481 à 87.490 — 88.601 à 88.610 — 89.651 à 89.660 — 91.441 à 91.450 — 91.661 à 91.670 — 93.051 à 93.060 — 94.811 à 94.820 — 95.281 à 95.290 — 95.691 à 95.700 — 98.821 à 98.830 — 98.891 à 98.900 — 99.261 à 99.270 — 99.911 à 99.920 — 102.041 à 102.050 — 102.381 à 102.390 — 105.691 à 105.700 — 106.711 à 106.720 — 109.131 à 109.140 — 109.521 à 109.530 — 111.031 à 111.040 — 113.951 à 113.960 — 115.341 à 115.350 — 118.691 à 118.700 — 124.361 à 124.370 — 124.441 à 124.450 — 126.391 à 126.400 — 126.471 à 126.480 — 126.671 à 126.680 — 126.801 à 126.810 — 128.331 à 128.340 — 128.871 à 128.880 — 131.191 à 131.200 — 132.411 à 132.420 — 133.011 à 133.020 — 135.291 à 135.300 — 136.971 à 136.980 — 137.521 à 137.530 — 139.001 à 139.010 — 140.191 à 140.200 — 141.231 à 141.240 — 112.001 à 112.100 — 112.471 à 112.480 — 112.591 à 112.600 — 112.601 à 112.610 — 111.091 à 111.100 — 111.401 à 111.410 — 115.011 à 115.020 — 150.681 à 150.690 — 151.261 à 151.270 — 153.331 à 153.340.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1952, pages 4651 et suivantes.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1905

Liste des 1.210 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 septembre 1952 et remboursables à partir du 1er novembre 1952.

Obligations de 500 F

111 à 120 — 1.011 à 1.020 — 2.211 à 2.220 — 2.491 à 2.500 — 5.891 à 5.900 — 7.181 à 7.190 — 7.871 à 7.880 — 8.571 à 8.580 — 12.071 à 12.080 — 12.551 à 12.560 — 12.811 à 12.820 — 12.951 à 12.960 — 14.201 à 14.210 — 15.161 à 15.170 — 16.071 à 16.080 — 16.911 à 16.920 — 18.491 à 18.500 — 22.941 à 22.950 — 23.791 à 23.800 — 25.261 à 25.270 — 25.271 à 25.280 — 30.191 à 30.200 — 30.341 à 30.350 — 30.161 à 30.170 — 34.911 à 34.920 — 37.581 à 37.590 — 38.351 à 38.360 — 41.311 à 41.320 — 42.051 à 42.060 — 43.481 à 43.490 — 43.491 à 43.500 — 43.741 à 43.750 — 44.191 à 44.200 — 45.261 à 45.270 — 51.631 à 51.640 — 52.251 à 52.260 — 53.261 à 53.270 — 56.161 à 56.170 — 56.981 à 56.990 — 57.811 à 57.820 — 62.981 à 62.990 — 63.591 à 63.600 — 67.121 à 67.130 — 67.151 à 67.160 — 67.681 à 67.690 — 68.201 à 68.210 — 74.031 à 74.040 — 74.191 à 74.200 — 75.181 à 75.190 — 76.181 à 76.190 — 78.631 à 78.640 — 80.771 à 80.780 — 80.981 à 80.990 — 83.051 à 83.060 — 86.161 à 86.170 — 86.141 à 86.150 — 86.751 à 86.760 — 88.291 à 88.300 — 89.921 à 89.930 — 91.141 à 91.150 — 92.501 à 92.510 — 92.591 à 92.600 — 93.371 à 93.380 — 93.391 à 93.400 — 93.471 à 93.480 — 94.251 à 94.260 — 95.861 à 95.870 — 96.641 à 96.650 — 97.211 à 97.220 — 98.901 à 98.910 — 100.661 à 100.670 — 100.881 à 100.890 — 101.751 à 101.760 — 105.561 à 105.570 — 108.571 à 108.580 — 109.621 à 109.630 — 110.281 à 110.290 — 110.721 à 110.730 — 110.971 à 110.980 — 111.561 à 111.570 — 111.811 à 111.820 — 112.601 à 112.610 — 113.281 à 113.290 — 113.371 à 113.380 — 115.381 à 115.390 — 116.811 à 116.820 — 118.091 à 118.100 — 120.741 à 120.750 — 121.261 à 121.270 — 123.331 à 123.340 — 125.011 à 125.020 — 127.121 à 127.130 — 130.321 à 130.330 — 130.761 à 130.770 — 131.691 à 131.700 — 132.601 à 132.610 — 133.141 à 133.150 — 135.671 à 135.680 — 136.121 à 136.130 — 137.701 à 137.710 — 138.211 à 138.220 — 141.921 à 141.930 — 143.601 à 143.610 — 143.631 à 143.640 — 145.191 à 145.200 — 145.351 à 145.360 — 148.041 à 148.050 — 148.201 à 148.210 — 150.821 à 150.830 — 152.031 à 152.040 — 153.901 à 153.910 — 154.991 à 155.000 — 159.801 à 159.810 — 160.811 à 160.820 — 163.741 à 163.750 — 164.741 à 164.750 — 166.311 à 166.320 — 169.101 à 169.110 — 169.941 à 169.950 — 170.331 à 170.340 — 170. 641 à 170.650.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1952, pages 4651 et suivantes.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1934

DE LA

Société d'éclairage électrique de Cannes.

Amortissement 1952.

1° 596 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 483 obligations sorties au tirage du 29 septembre 1952 formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 novembre 1952, avec le coupon du 15 mai 1953 attaché, à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	52	7.491 à 7.500	52
35 à 37	49	7.560	48
91 à 100	52	7.561 à 7.570	50
101 à 105	48	7.571 et 7.572	50
547 à 550	51	7.694 et 7.695	51
561 à 569	51	7.698 à 7.700	51
641 à 646	52	7.871	53
707 à 710	49	7.873 à 7.876	53
721 à 730	51	7.891 à 7.900	51
931 à 934	50	7.919	48
961	47	7.943 à 7.948	51
1.049 et 1.050	51	7.981 à 7.990	52
1.051 à 1.053	52	8.020	44
1.055 à 1.060	52	8.152 à 8.154	48
1.131 à 1.140	52	8.161	51
1.394 à 1.400	52	8.261 à 8.270	51
1.462 à 1.470	51	8.416 à 8.420	51
1.475	50	8.766 à 8.770	51
1.478 et 1.479	50	8.811 à 8.820	52
1.795 à 1.798	52	8.962	49
1.861 à 1.869	52	9.002 et 9.003	50
2.043 à 2.046	51	9.091 à 9.100	51
2.048	51	9.111	52
2.075	47	9.116 à 9.120	52
2.251 à 2.260	52	9.283 et 9.284	52
2.276 à 2.280	51	9.471 à 9.473	52
2.291 à 2.295	49	9.733	51
2.617 à 2.620	51	10.113 et 10.114	51
3.273 à 3.276	50	10.160	53
3.314 à 3.318	48	10.664	51
3.413 et 3.414	52	10.681	51
3.471 à 3.475	51	10.685 à 10.688	51
3.480	51	10.843 à 10.849	52
3.494 et 3.495	51	10.860	51
3.498	51	10.861 à 10.870	52
3.500	51	10.891 à 10.900	51
3.561 à 3.570	50	10.942 à 10.945	50 opp.
3.621	49	11.061 à 11.063	50
3.629 et 3.630	49	11.065	50
3.759 et 3.760	48	11.068 à 11.070	50
4.037 à 4.040	48	11.117 à 11.120	50
4.051 à 4.055	52	11.191 à 11.200	52
4.057	52	11.281 et 11.282	50
4.060	52	11.286 à 11.288	50
4.331 à 4.335	52	11.501 et 11.502	49
4.337 à 4.340	52	11.541 à 11.550	52
4.661 à 4.670	51	11.841 à 11.848	51
4.681	52	11.961 à 11.970	53
4.683 et 4.684	52	12.119 et 12.120	51
4.696 à 4.699	52	12.623 et 12.624	52
4.791 à 4.797	50	12.671 à 12.673	50
4.821	52	12.761 à 12.767	53
5.101 et 5.102	52	12.778 à 12.780	51
5.105 et 5.106	53	13.001 à 13.010	53
5.236	50	13.091 à 13.094	51
5.230	50	13.166	49
5.712 à 5.720	52	13.516 à 13.518	52
6.264 à 6.270	44	13.731 à 13.740	51
6.291 à 6.300	52	13.754 à 13.760	51
6.304 à 6.310	52	13.761 à 13.763	51
6.658 à 6.660	52	13.765	51
6.756 à 6.760	53	13.803 à 13.805	53
6.801 à 6.810	52	13.808 à 13.810	52
6.981 à 6.990	52	14.250	51
7.151 et 7.152	51	15.112 à 15.115	51
7.401 à 7.410	52	15.120	51
7.481 à 7.490	52		

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
15.141 à 15.150	51	19.919 et 19.920	44
15.215 à 15.219	44	20.024 à 20.026	52
15.281 à 15.283	51	20.028	52
15.455 à 15.458	52	20.087 à 20.090	52
15.641 à 15.643	51	20.106 à 20.110	49
15.705 à 15.708	52 opp.	20.238 et 20.239	51
15.709	52	20.322 et 20.323	52
15.720	52	20.326	52
15.975	50	20.461 à 20.470	52
16.061 à 16.068	50	20.531 à 20.540	51
16.111 à 16.119	52	20.755 et 20.756	50
16.434 et 16.435	52	20.879 et 20.880	50
16.437 à 16.440	52	20.963 et 20.964	51
16.457 à 16.460	51	20.985 à 20.990	52
16.690	50	21.301 à 21.303	52
16.691 et 16.692	50	21.362 à 21.364	47
16.832 à 16.837	51	21.671 à 21.674	52
16.839	51	21.678 à 21.680	52
16.852 à 16.857	52	21.771 à 21.776	52
16.875	51	21.779 et 21.780	52
16.879 et 16.880	51	21.977 à 21.980	51
16.905 à 16.909	51	22.332 à 22.336	51
17.035	50	22.338 à 22.340	51
17.127 à 17.129	52	22.419 et 22.420	51
17.145	45	22.421 à 22.423	51
17.351 et 17.352	51	22.429 et 22.430	51
17.358 à 17.360	51	22.568 à 22.570	51
17.542 à 17.550	50	22.643 à 22.650	51
17.707 et 17.708	47	22.871 à 22.880	51
17.731 à 17.740	51	23.331 à 23.335	52
17.827	48	23.340	53
17.961 à 17.968	51	23.440	48
17.992 et 17.993	52	23.468 à 23.470	51
17.996 à 18.000	52	23.517 à 23.520	49
18.041 à 18.050	52	23.791	53
18.164 à 18.170	52	23.861 à 23.870	51
18.221 et 18.222	53	23.901	51
18.386 à 18.390	45	23.903 à 23.910	51
18.584 à 18.590	52	23.921 à 23.930	51
18.621 à 18.629	52	24.026 à 24.030	52
19.061 à 19.064	51	24.041 à 24.050	53
19.182 à 19.186	45	24.451 à 24.460	52
19.222	50	24.739 et 24.740	52
19.451 à 19.456	52	24.842 et 24.843	52
19.459 et 19.460	53	24.903 à 24.910	50
19.771 à 19.774	53	24.951 et 24.952	52
19.811 à 19.820	53	24.991 à 25.000	52

CIMENTS DE DANNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A DANNES, PAR NEUFCHATEL (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Boulogne n° 1948.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

Amortissement par rachats en Bourse de 156 obligations;

Liste de 116 obligations sortie au tirage du 9 octobre 1952 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1952 remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
371 à 380	1951	2.721 à 2.730	1952	4.268 à 4.270	1953
781 à 790	1952	2.792 à 2.800	1951	4.511 à 4.520	»
1.171 à 1.180	»	3.181 à 3.190	»	5.871 à 5.878	»
1.261 à 1.270	»	3.238 et 3.239	1949	6.471 à 6.480	»
1.611 à 1.617	»	3.391 à 3.400	1952	6.942 et 6.943	1951
1.620	»	3.546 à 3.549	1945	7.044 à 7.046	»
2.011 à 2.020	1951	3.651 à 3.660	1952	7.171 à 7.175	1953
2.381 à 2.388	»	3.941 à 3.950	1951	7.471 à 7.480	1951
2.389 et 2.390	1952	4.261 et 4.262	1952	7.491 à 7.496	1953

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

La banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE. 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929

DE LA

Société nimoise d'électricité.

Amortissement 1952.

1° **50 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 281 obligations sorties au tirage du 24 septembre 1952 formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er novembre 1952, avec le coupon du 1er mai 1953 attaché, à 1.000 F;** *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
34	52	1.032	50	1.835	51
43	51	1.033	51	1.860	49
145	50	1.039	52	1.862	52
167	50	1.052	50	1.864	49
172	49	1.079	51	1.897	51
198	52	1.090	52	1.931	50
203	52	1.091	52	1.932	52
207	50	1.107	51	1.933	46
213	52	1.112	52	1.938	48
220	49	1.151	51	1.940	50
223	52	1.179	50	1.941	51
225	52	1.180	51	1.942	51
239	50	1.183	52	1.962	52
251	49	1.194	52	1.974	50
267	51	1.233	49	1.993	50
285	52	1.247	51	1.996	52
303	52	1.266	44	2.005	51
318	52	1.269	52	2.029	52
323	52	1.279	52	2.060	51
421	51	1.288	51	2.071	47
431	51	1.293	51	2.072	46
416	52	1.309	52	2.082	52 opp.
448	49	1.317	52	2.089	46
450	50	1.333	52	2.098	51
455	51	1.352	51	2.104	52
459	51	1.356	49	2.107	51
487	52	1.360	51	2.108	51
493	50	1.369	49	2.109	51
514	52	1.370	49	2.128	48
518	52	1.378	50	2.135	49
527	52	1.383	52	2.141	52
559	51	1.386	52	2.154	49
565	51	1.406	50	2.159	50
573	52	1.409	49	2.161	51
575	52	1.428	50	2.165	49
601	51	1.444	50	2.166	50
602	50	1.449	50	2.173	50
603	51	1.455	50	2.176	52
634	50	1.476	49	2.181	51
648	50	1.530	52	2.191	52
661	50	1.532	48	2.192	52
663	52	1.543	51	2.194	51
672	49	1.550	50	2.226	50
680	52	1.552	50	2.231	50
720	51	1.556	49	2.234	51
733	48	1.564	51	2.236	52
740	50	1.568	50	2.240	51
741	45	1.579	49	2.244	50
746	46	1.587	50	2.245	52
783	50	1.593	51	2.251	52
799	48	1.600	52	2.253	52
815	50	1.615	50	2.257	52
818	52	1.616	51	2.268	52
841	50	1.635	51	2.287	52
847	48	1.639	46	2.292	52
877	51	1.643	51	2.296	48
880	51	1.658	51	2.317	47
886	52	1.684	52	2.320	50
888	51	1.711	52	2.337	51
893	51	1.718	52	2.346	51
898	51	1.719	52	2.349	51
941	50	1.770	52	2.356	52
953	50	1.779	49	2.358	52
957	52	1.792	51	2.434	50
976	52	1.804	51	2.439	51
999	52	1.806	52	2.451	50
995	50	1.811	52	2.482	51
1.028	52	1.815	51	2.485	52
2.493	51	3.610	52	4.612	52
2.522	51	3.614	52	4.621	50
2.526	52	3.617	52	4.631	51
2.553	52	3.623	52	4.635	50
2.567	51	3.632	52	4.649	50
2.618	52	3.663	49	4.666	48
2.629	52	3.674	52	4.680	52
2.640	52	3.685	49	4.684	51
2.642	51	3.687	51	4.705	47
2.654	50	3.694	52	4.706	48
2.675	52	3.700	52	4.735	52
2.683	48	3.723	52	4.738	52
2.688	49	3.725	52	4.760	50
2.701	51	3.727	50	4.761	49
2.703	52	3.732	50	4.769	38
2.708	50	3.764	51	4.776	52
2.734	50	3.768	52	4.792	50
2.746	52	3.769	51	4.808	47
2.764	51	3.774	52	4.809	52
2.769	50	3.784	49	4.841	51
2.775	51	3.786	49	4.825	50
2.776	51	3.801	52	4.826	47
2.779	52	3.803	50	4.828	51
2.788	52	3.805	51	4.831	49
2.794	52	3.824	50	4.834	50
2.801	50	3.848	50	4.848	50
2.815	51	3.891	51	4.851	52
2.820	50	3.905	50	4.855	52
2.825	52	3.907	50	4.864	51
2.826	52	3.952	52	4.867	52
2.832	51	3.966	48	4.872	52
2.844	51	3.980	51	4.883	50
2.869	52	3.981	51	4.885	52
2.586	52	3.983	52	4.886	52
2.912	51	3.984	52	4.893	51
2.916	50	3.998	51	4.896	51
2.936	52	4.016	51	4.897	50
2.949	50	4.029	51	4.903	49
2.972	51	4.030	52	4.914	52
2.991	51	4.031	48	4.922	50
2.997	52	4.043	51	4.930	52
2.999	51	4.054	52	4.932	51
3.011	50	4.063	52	4.939	52
3.022	50	4.072	52	4.961	45
3.026	51	4.074	52	4.964	44
3.031	52	4.087	52	4.975	52
3.056	52	4.089	52	4.981	50
3.061	51	4.096	51	4.983	52
3.064	52	4.097	49	4.996	52
3.113	49	4.102	52	4.998	52
3.114	47	4.129	50	5.008	50
3.125	52	4.134	48	5.017	52
3.138	52	4.171	52	5.030	51
3.144	52	4.172	49	5.038	50
3.172	52	4.193	52	5.052	50
3.179	52	4.197	52	5.053	52
3.188	51	4.231	49	5.054	49
3.189	52	4.234	48	5.055	49
3.193	51	4.251	50	5.070	47
3.205	52	4.263	52	5.071	51
3.206	52	4.333	52	5.072	50
3.207	52	4.339	52	5.079	50
3.215	50	4.348	52	5.085	52
3.216	50	4.363	49	5.101	51
3.222	52	4.365	52	5.105	50
3.239	52	4.366	52	5.133	50
3.246	50	4.378	50	5.150	52
3.248	52	4.382	52	5.158	51
3.250	52	4.383	52	5.160	51
3.267	52	4.391	49	5.170	51
3.281	51	4.397	52	5.182	49
3.289	51	4.417	49	5.192	52
3.320	50	4.418	50	5.220	50
3.328	52	4.425	50	5.227	52
3.343	50	4.446	52	5.252	52
3.382	46	4.459	49	5.277	50
3.383	50	4.462	51	5.295	52
3.385	49	4.467	52	5.309	51
3.387	51	4.471	50	5.313	52
3.389	52	4.479	51	5.315	49
3.395	51	4.487	52	5.325	52
3.396	50	4.489	51	5.329	52
3.397	52	4.491	51	5.331	48
3.416	48	4.502	51	5.356	52
3.492	51	4.518	50	5.366	50
3.494	52	4.522	50	5.384	52
3.500	51	4.525	51	5.384	52
3.505	51	4.527	51	5.392	51
3.543	52	4.541	52	5.391	52
3.548	52	4.572	51	5.397	51
3.566	50	4.577	51	5.398	52
3.567	49	4.589	51	5.406	52
3.572	51	4.592	51	5.411	49
3.593	51	4.599	51	5.431	53
3.601	52	4.607	52	5.433	52

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.436	52	6.113	52	6.406	52	6.751	52	7.136	50	7.465	51
5.437	52	6.115	51	6.409	50	6.768	52	7.144	48	7.488	52
5.439	48	6.117	49	6.414	50	6.773	52	7.158	51	7.490	52
5.442	48	6.123	52	6.421	49	6.776	52	7.160	51	7.505	52
5.443	50	6.124	51	6.425	51	6.778	52	7.168	50	7.511	52
5.471	51	6.130	52	6.428	50	6.784	51	7.174	52	7.522	50
5.514	52	6.141	52	6.430	51	6.785	51	7.177	52	7.531	50
5.515	51	6.167	51	6.441	48	6.808	52	7.184	50	7.533	50
5.541	50	6.196	50	6.442	48	6.822	51	7.191	50	7.546	52
5.555	49	6.198	50	6.443	49	6.828	51	7.193	51	7.591	52
5.563	50	6.204	49	6.447	44	6.840	50	7.199	51	7.653	53
5.566	52	6.212	51	6.459	51	6.847	52	7.209	52	7 672	50
5.569	52	6.218	48	6.472	52	6.848	47	7.210	52	7.678	51
5.575	52	6.225	51	6.473	52	6.850	52	7.222	52	7.691	50
5.610	49	6.229	51	6.488	47	6.853	49	7.232	51	7.694	52
5.611	49	6.232	49	6.492	51	6.873	51	7.239	52	7.717	50
5.651	51	6.245	50	6.494	50	6.875	51	7.248	52	7.727	52
5.669	51	6.259	51	6.510	44	6.878	51	7.249	52	7.729	51
5.672	48	6.260	51	6.511	49	6.890	52	7.250	52	7.733	51
5.716	52	6.266	50	6.525	52	6.903	51	7.267	50	7.741	50
5.718	52	6.267	50	6.533	52	6.915	51	7.285	50	7.744	52
5.757	49	6.280	51	6.540	52	6.931	50	7.286	52	7.750	49
5.758	52	6.289	50	6.551	52	6.939	51	7.288	46	7.773	53
5.772	50	6.294	51	6.556	51	6.941	51	7.299	51	7.774	51
5.795	52	6.304	51	6.564	51	6.942	52	7.330	52	7.779	51
5.807	52	6.312	51	6.576	52	6.944	52	7.321	48	7.784	51
5.817	50	6.313	52	6.579	52	6.946	51	7.327	50	7.791	50
5.818	50	6.316	47	6.600	53	6.952	51	7.331	51	7.797	50
5.842	51	6.319	52	6.641	51	6.953	51	7.345	49	7.802	52
5.847	50	6.332	50	6.654	52	6.961	52	7.347	52	7.803	50
5.870	51	6.337	51	6.666	52	6.972	51	7.350	52	7.809	51
5.890	50	6.345	52	6.678	50	6.980	52	7.354	51	7.841	52
5.898	48	6.347	50	6.687	52	6.991	51	7.364	51	7.843	51
5.899	52	6.351	49	6.691	52	6.997	52	7.371	52	7.847	50
5.994	51	6.352	52	6.701	50	7.011	51	7.377	48	7.869	52
5.998	52	6.385	52	6.706	51	7.049	51	7.408	50	7.903	48
6.002	50	6.388	50	6.709	52	7.051	52	7.409	48	7.905	48
6.029	52	6.389	50	6.720	50	7.054	52	7.431	51	7.931	51
6.035	49	6.390	49	6.724	52	7.075	52	7.434	47	7.959	51
6.062	52	6.392	47	6.728	52	7.096	52	7.435	51	7.982	50
6.063	52	6.393	51	6.736	52	7.118	52	7.456	49	7.983	50
6.082	52	6.398	47	6.750	52	7.129	50	7.459	50	7.994	50
6.109	48										

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F sont informés que pour l'amortissement des quatre cent seize titres prévu au 1er novembre 1952, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour cent vingt-deux titres par voie de rachat en Bourse. Les deux cent quatre-vingt-quatorze titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à 1.000 F, coupon n° 39 attaché, à partir du 1er novembre 1952.

Liste des deux cent quatre-vingt-quatorze titres tirés au sort.

271 à 280 — 371 à 380 — 901 à 910 — 981 à 990 — 1.093 à 1.100 — 1.201 à 1.210 — 1.281 à 1.290 — 1.421 à 1430 — 2.021 à 2.030 — 2.111 à 2.120 — 2.261 à 2.270 — 2.761 à 2.763 — 2.861 à 2.864 — 3.031 à 3.040 — 3.201 à 3.210 — 3.631 à 3.640 — 3.931 — 3.936 à 3.940 — 4.021 à 4.030 — 4.373 à 4.380 — 4.671 à 4.680 — 4.721 à 4.729 — 5.011 à 5.020 — 5.411 à 5.420 — 5.791 à 5.800 — 5.942 à 5.946 — 6.001 à 6.010 — 6.401 à 6.410 — 6.681 à 6.685 — 6.931 à 6.940 — 7.001 à 7.010 — 7.163 à 7.168 — 7.831 à 7.840 — 7.971 à 7.980.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

135 à 139 (année 1951) — 292 à 294, 296 (1950) — 331, 332, 337, 338 (1951) — 404 à 407 (1950) — 433 à 435 (1949) — 451, 452 (1951) — 482 (1950) — 811, 813 à 820, 911, 915, 918, 919, 1.222 à 1.227 (1951) — 1.238 (1948) — 1.382 à 1.388, 1.553, 1.554, 1.556 à 1.560 (1951) — 1.601 à 1.610 (1948) — 1.641 à 1.650, 2.243 à 2.247, 2.249 (1951) — 2.378, 2.379 (1947) — 2.411 à 2.418, 2.621 à 2.630 (1951) — 2.789, 2.790, 2.833, 3.061, 3.062 (1950) — 3.082, 3.083, 3.085, 3.154, 3.157, 3.158, 3.160 (1951) — 3.344, 3.345 (1950) — 3.399, 3.400 (1951) — 3.556 à 3.560 (1950) — 3.561 à 3.570 (1951) — 3.601 à 3.605, 3.607, 3.608 (1950) — 3.714, 3.715 (1949) — 4.196, 4.197 (1949) — 4.331 à 4.337 (1950) — 4.401 à 4.410, 4.571 à 4.580, 4.961 à 4.963, 5.541, 5.546 à 5.550 (1951) — 5.652 à 5.654 (1950) — 6.111 à 6.116, 6.131 à 6.140, 6.599, 6.600, 6.711 à 6.720 (1951) — 7.096 à 7.099 (1946) — 7.122 à 7.130, 7.171, 7.172, 7.180, 7.335, 7.336, 7.607, 7.608, 7.657 à 7.660 (1951) — 7.803 (1947) — 7.882, 7.884 à 7.886 (1950) — 7.898 (1947) — 7.922 à 7.926 (1951).

Le conseil d'administration.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 7, ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1952.

Premier tirage effectué le 1er octobre 1952 pour amortissement de 23 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
330 à 352	1953

Coupon échéance 1er décembre 1953 attaché.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1952.

Premier tirage effectué le 1er octobre 1952 pour amortissement de 63 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
4.209 à 4.271	1953

Coupon échéance 1er décembre 1953 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

(Les tableaux d'amortissement ont été publiés au Journal officiel *du 25 septembre 1952.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 DECEMBRE 1943 DE LA

Société des mines de Dourges.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission décembre 1943) de la Société des mines de Dourges sont informés que l'amortissement du 25 novembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
12.943 à 12.946	1947	22.847 à 22.850	1946
17.911	1947	27.416	1945
18.508 à 18.510	1945	31.831	1947
19.886 à 19.889	1945		

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1952: Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 1er septembre 1952, page 9537, 6e colonne, au lieu de: « 41.887 (46) », lire: « 41.887 (48) »; page 9538, 1re colonne, au lieu de: « 110.259 (42) », lire: « 110.259 (41) »; au lieu de: « 110.263 (42) », lire: « 110.263 (41) »; 6e colonne, au lieu de: « 115.425 (51) », lire: « 115.525 (51) ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 30 juillet 1952, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Jacob (Ernest), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 octobre 1915.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 30 juillet 1952, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Schiko (Franz), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 4 novembre 1916.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 12 août 1952, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Arbogast (Guillaume-Louis), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 avril 1915.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Knoch (Armin), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des dos domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lafontaine (Christophe), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Janecke (Frieda), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Le Roux (Léone-Marie), épouse assistée et autorisée de M. Delalande (André), docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Brest (Finistère), 9, rue Branda, agissant ès qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de ses enfants mineurs, savoir: Christine-Andrée Le Roux et Didier-Gérald Le Roux, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer le nom patronymique de ses deux enfants susnommés, nés respectivement: la première, à Guipronvel (Finistère), le 7 décembre 1946, et le second à la Forêt-Fouesnant (Finistère) le 12 avril 1942, en celui de Delalande.

M. Pierre-François-René-Joseph Vignes, dit Vignes de Champseinpeyré, demeurant à Bordeaux, 3 *bis*, rue Bépond, né à Moulis (Gironde), le 24 décembre 1919, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de son aïeule: de Champseinpeyré, et de se nommer Vignes de Champseinpeyré.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

20 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. La Gaule trévoltienne de Trévoux change son titre et devient: **Société de pêche et de pisciculture de Trévoux-Quincieux,** et transfère son siège social de la mairie de Trévoux au café Loup, à Quincieux.

9 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association de pêche et de pisciculture de Miribel change son titre et devient: **Société des pêcheurs de Miribel et de Vaulx-en-Velin,** et transfère son siège social du 132, Grande-Rue, à Miribel, au 52, rue Victor-Hugo, à Vaulx-en-Velin.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Les Amis de l'abbaye de l'église abbatiale et des grandes orgues Saint-Michel.** But: restauration de l'église abbatiale et des grandes orgues de Saint-Michel. Siège social: mairie de Saint-Michel.

27 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Réveil musical.** But: émancipation de la musique populaire. Siège social: salle de l'Alcazar, Bailleul-Sir-Berthoult.

29 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de Saint-Crespin-sur-Moine.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles chrétiennes de Saint-Crespin-sur-Moine. Siège social: presbytère de Saint-Crespin-sur-Moine.

29 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Conseil communal du mouvement de la paix du Raincy.** But: unir tous les patriotes français pour la défense active de la paix. Siège social: 34, allée de Gagny, le Raincy.

29 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association amicale des anciens élèves du collège de Saint-Girons.** But: resserrer les liens d'amitié entre anciens élèves de l'établissement et favoriser leurs rencontres. Siège social: collège de Saint-Girons.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Enseignants chrétiens,** transfère son siège social du 5, rue de Madrid, au 9, rue Raynouard, Paris.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire de Bellerive-sur-Allier.** But: recevoir les enfants des écoles de Bellerive qui, pour une raison quelconque, éprouvent des difficultés à aller prendre leur repas de midi à domicile. Siège social: hôtel de ville, Bellerive-sur-Allier.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Les Accordéonistes bourbonnais.** But: pratiquer et répandre l'art musical à l'aide de l'accordéon et des instruments d'accompagnement qui s'en rapprochent. Siège social: hôtel du Pont et des Charmilles, Bellerive-sur-Allier.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Jeune France.** But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, gymnastique, sports, les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: presbytère d'Equeurdreville.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Bridge-Club de Langres.** But: s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines. Siège social: hôtel de la Couronne, Langres.

2 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs de l'Hôpital-Saint-Blaise.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de l'Hôpital-Saint-Blaise.

2 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Racing athlétique médéen.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: 4, rue Boisset, Médéa.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Foyer rural de Saint-Alban.** But: éducation et information du milieu rural. Siège social: mairie de Saint-Alban.

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association sportive Ciré-Sports.** But: pratique du sport et du basket-ball. Siège social: mairie de Ciré-d'Aunis.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Avesnes. **Société de jeunesse La Joyeuse.** But: organiser des fêtes dans la commune (concerts, kermesses, bals) dont le produit servira à la réalisation de fêtes sportives ou d'œuvres de bienfaisance. Siège social: café de la mairie, Mecquignies.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association pour la diffusion du film « Lourdes cité de lumière ».** But: diffusion du film « Lourdes cité de lumière » dans le département de l'Aube. Siège social: 51, rue de la Paix, Troyes.

6 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association amicale des agents de maîtrise et techniciens de Pamiers.** But: faciliter les rapports entre ses membres et améliorer les intérêts individuels ou collectifs. Siège social: café de Toulouse, Pamiers.

6 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale champenoise du Var.** But: entretenir entre ses membres des liens d'amitié, entr'aide. Siège social: La Chantal, Pont-du-Suve, la Garde.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des études pour la formation du clergé.** But: aider de toute manière les professeurs de séminaire dans leur enseignement. Siège social: 24, rue Cassette, Paris.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens parachutistes.** But: réunions amicales et sportives. Siège social: café des Arcades, place de l'Hôtel-de-Ville, Vienne.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Joyeuse, société de chasse de Ponteils.** But: sauvegarde de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: salle de mairie, Ponteils.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cercle Saint-Bonnet d'Ecoches.** But: développement de l'éducation populaire des adolescents et adultes par les sports et les arts, création des liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social: salle des œuvres, Ecoches.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Foment de la Sardana.** But: folklore catalan. Siège social: 11, route de Thuir, Perpignan.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Comité départemental bouliste du Lot.** But: direction des diverses associations boulistes du département. Siège social: 2, rue Saint-Maurice, Cahors.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Vélo-Club-Olympique yerrois.** But: sport cycliste. Siège social: 61, rue de Concy, Yerres.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association familiale ouvrière du canton de Villefranche.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 16, rue de la République, Villefranche.

8 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **La Vigneronne de Tossiat.** But: enseigner et développer l'art musical. Siège social: mairie, Tossiat.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale du personnel de la fosse Thiers.** But: se procurer au moyen de fêtes diverses les ressources pour organiser chaque année une fête d'arbre de Noël pour les enfants du personnel de la fosse Thiers. Siège social: bureaux de la fosse Thiers, Bruay-sur-Escaut.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Les Amis du théâtre.** But: aider par son action les œuvres locales reconnues d'utilité publique et plus particulièrement les mouvements de jeunesse. Siège social: salle de la fonderie, Bernos.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Lycée d'enseignement franco-musulman, association sportive « L. E. F. M. A. S. ».** But: favoriser, organiser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 51, rue Georges-Clemenceau, Constantine.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Groupement de productivité de Nérac.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à l'accroissement de la productivité agricole. Siège social: mairie de Nérac.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'aide aux vieillards et infirmes d'Asnières-les-Bourges.** But: apporter à tous les vieillards âgés de soixante-dix ans et infirmes de tous âges habitant la localité des secours en nature et des douceurs alimentaires pour améliorer le régime restreint auquel les astreignent leurs ressources souvent bien limitées. Siège social: salle Foucher, place François-Bailly, Asnières-les-Bourges.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Michel-Chef-Chef.** But: formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie de Saint-Michel-Chef-Chef.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous préfecture de Limoux. **Pétanque-Club esperazanais.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: salle des sociétés, Esperaza.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration de l'Union consistoriale des Ollières, qui prend le nom d'**Union consistoriale des Ollières et de la vallée de l'Eyrieux.** Siège social: presbytère protestant, les Ollières.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comité des fêtes de Monsireigne.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Monsireigne.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Beaux-arts et amitié.** But: union amicale de personnes désireuses de développer leurs connaissances et leur culture artistiques. Siège social: 13, rue des Saints-Pères, Paris

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut parascientifique, I. P. S.,** école d'enseignement libre. But: étude et enseignement direct et par correspondance des sciences dites occultes, magnétisme, hypnotisme, radiesthésie, chirologie. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national des radiesthésistes.** But: grouper, représenter et défendre les radiesthésistes et faire reconnaître comme auxiliaires médicaux les radiesthésistes faisant de la médecine. Siège: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

11 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école libre des filles de Carnoet.** But, organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école libre de filles de Carnoët.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union colombophile nantaise.** But: élevage du pigeon et amélioration de la race. Siège social: café du Château, 13, rue Mathelin-Rodier, Nantes.

11 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Le Foyer des jeunes de Saint-Paul.** But: procurer aux jeunes des loisirs sains. Siège social: 6, rue Marceau, Narbonne.

11 octobre 1952. Déclaration à la sous préfecture de Grasse. **Institut de recherches sous-marines.** But: encouragement à toutes recherches scientifiques concernant le domaine sous-marin ou susceptibles d'y être utilisées pour son exploration future. Siège social: 77, avenue de Lérins, Cannes.

11 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque de Cabris.** But, grouper les chefs de famille ayant à charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel de l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: école mixte de Cabris.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association d'éducation populaire **La Symphonique.** But: développement des arts d'expression: chant populaire, théâtre, musique. Siège social: 11, place Roger-Salengro, Saint-Fons.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive de l'école de médecine.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement Siège social: Hôtel-Dieu, à Clermont-Ferrand.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Gaie pétanque de Croix-Daurade.** But: jeu de boules. Siège social: 59, route d'Albi, Toulouse.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Club des barbus de Tarbes et de la Bigorre.** But: protection physiologique de l'épiderme et du poil; encouragement au port de la barbe. Siège social: 20, rue Jules-Lasserre, Tarbes.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union française des colonies de vacances, section régionale de l'académie de Toulouse.** But: promouvoir et soutenir les œuvres de loisirs et de vacances d'enfants, adolescents et jeunes adultes. Siège social: 7, rue des Arts, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

2 septembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 septembre 1952.) **Association des avocats roumains à l'étranger.** But: grouper les anciens avocats et magistrats roumains réfugiés; représenter à l'étranger le barreau roumain; défendre les intérêts des avocats et magistrats réfugiés. Siège social: 25, rue de Chateaubriand, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.